



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2024-036

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2024-01-10-00001 - Arrêté Ferm-Transf EHPAD Jardinsd'Aiffres (4 pages) Page 8

Centre Hospitalier Niort / Direction Générale

79-2024-01-04-00001 - DS transports de corps Mme Camille MOUSSET (1 page) Page 13

DDETSPP 79 /

79-2024-01-08-00003 - Arrêté portant agrément ESUS pour l'association Nature Solidaire (2 pages) Page 15

79-2024-01-22-00003 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne HUET CECILIA (2 pages) Page 18

79-2024-01-15-00003 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne O'KELL SPORTS SANTE A DOMICILE (2 pages) Page 21

79-2024-01-29-00004 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne EIRL LEITAO RITO (2 pages) Page 24

79-2024-01-03-00003 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne LEGAVRE SOPHIE (2 pages) Page 27

DDETSPP 79 / Pôle Travail - Appui aux Relations de Travail

79-2023-12-28-00001 - PREF79-EA323092216071 (4 pages) Page 30

79-2024-01-30-00013 - PREF79-EA324013014300-1 (3 pages) Page 35

79-2024-01-30-00012 - PREF79-EA324013014300-2 (3 pages) Page 39

79-2024-01-30-00015 - PREF79-EA324013014300-3 (3 pages) Page 43

79-2024-01-30-00014 - PREF79-EA324013014300-4 (3 pages) Page 47

79-2024-01-30-00008 - PREF79-EA324013014300-5 (3 pages) Page 51

79-2024-01-30-00009 - PREF79-EA324013014300-6 (3 pages) Page 55

79-2024-01-30-00010 - PREF79-EA324013014300-7 (3 pages) Page 59

79-2024-01-30-00011 - PREF79-EA324013014300-8 (3 pages) Page 63

79-2024-01-25-00003 - SET1_REPRO24012514220 (4 pages) Page 67

79-2024-01-25-00004 - SET1_REPRO24012514221 (4 pages) Page 72

DDPN79 /

79-2024-01-19-00001 - Arrêté de subdélégation de signature du 19 janvier 2024 relatif aux dépenses imputées au Titre III du budget de l'Etat (2 pages) Page 77

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2023-12-27-00003 - Arrêté portant dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique autorisant des opérations d'agrainage (4 pages) Page 80

79-2024-01-30-00006 - Arrêté préfectoral autorisant l'EARL La Ferme de la Baronnière à retourner une prairie permanente sur la commune de Lezay sur une surface de 6,27 ha au lieu-dit "Les coins bruns" (4 pages) Page 85

79-2024-01-12-00002 - Arrêté préfectoral autorisant M. Gustave BAILLARGEAU à retourner deux prairies permanentes sur la Commune de Secondigny, d'une surface de 2,15 ha, au lieu-dit "La Rebertière" (4 pages)	Page 90
79-2024-01-15-00004 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement (8 pages)	Page 95
79-2024-01-12-00003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'autorisation de détention d'un sanglier en élevage d'agrément n° 79582 (2 pages)	Page 104
79-2024-01-12-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur Jean-Luc BAUDRY - La Clairvaudière - 79360 MARIGNY (2 pages)	Page 107
79-2024-01-15-00006 - Arrêté préfectoral portant modification du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHIZÉ (4 pages)	Page 110
79-2024-01-18-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de COULON (2 pages)	Page 115
79-2024-01-29-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Générout (2 pages)	Page 118
79-2023-12-26-00003 - l'arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Communauté d Agglomération du Niortais de respecter, pour le système d assainissement de Magné, les dispositions prévues par l arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d assainissement collectifs (4 pages)	Page 121

DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau

79-2023-12-22-00005 - Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018 (4 pages)	Page 126
---	----------

DIR ATLANTIQUE / MIMO

79-2024-01-30-00007 - Arrêté permanent n°2023-perm-ang-004 du 30 janvier 2024 régulant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du département des Deux-Sèvres géré par la Direction interdépartementale des routes Atlantique (6 pages)	Page 131
--	----------

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

79-2024-01-18-00001 - Arrêté modificatif de l arrêté n° 98-2021 DBEC portant dérogation à l interdiction de capture ou d enlèvement et de transport de spécimens d espèces animales protégées accordée à Madame Justine ROY, chargée d études d ALTIFAUNE, pour la capture ou l enlèvement et le transport de spécimens de chiroptères et d oiseaux dans le cadre du suivi mortalité de 3 parcs éoliens du département des Deux-Sèvres (4 pages)	Page 138
--	----------

79-2024-01-25-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats relatif à la création d'une déchetterie sur la commune de Sainte-Gemme dans le département des Deux-Sèvres. (15 pages) Page 143

PREFECTURE DE LA VIENNE /

79-2024-01-15-00007 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Clain (4 pages) Page 159

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2023-12-12-00007 - AP - AMP GUITIERE - THOUARS - 121223 - 20230185 (4 pages) Page 164

79-2023-12-12-00021 - AP - API DISTRIBUTION SUPERETTE - BRULAIN-20230285 - 121223 (4 pages) Page 169

79-2023-12-12-00022 - AP - API DISTRIBUTION SUPERETTE - ST LEGER DE MORBRUN - 20230286 - 121223 (4 pages) Page 174

79-2023-12-12-00014 - AP - API MA SUPERETTE - FERRIERE EN PARTHENAY - 20230270 (4 pages) Page 179

79-2023-12-12-00009 - AP - BANQUE DE FRANCE - NIORT - 20090237 - 121223 (4 pages) Page 184

79-2023-12-12-00040 - AP - COMMUNE DE CERIZAY - 121223- 20210105 (4 pages) Page 189

79-2023-12-12-00018 - AP - COMMUNE SAUZE VAUSSAIS - 20150191 - 121223 (4 pages) Page 194

79-2023-12-12-00025 - AP - CRECHES DES LUCIOLES - PARTHENAY - 121223 - 20170046 (4 pages) Page 199

79-2023-12-12-00033 - AP - DUMAS SARL DISCOTHEQUE HACIENDA - SOUVIGNE 20230330 - 121223 (4 pages) Page 204

79-2023-12-12-00034 - AP - EARL VION - CERIZAY - 20230333 - 121223 (4 pages) Page 209

79-2023-12-12-00003 - AP - ELECTRA - STATION ESSENCE - NIORT - 20230275 - 121223 (4 pages) Page 214

79-2023-12-12-00011 - AP - EMBRUNMAN - NIORT - 20230326 - 121223 (4 pages) Page 219

79-2023-12-12-00019 - AP - GARAGE DE LA POSTE - PERIGNE - 20180116 - 121223 (4 pages) Page 224

79-2023-12-12-00008 - AP - GARAGE NAFFRICHOUX - NIORT - 20230188 - 121223 (4 pages) Page 229

79-2023-12-12-00027 - AP - HOTEL IBIS aire autoroute - AIFFRES - 20230317 - 121223 (4 pages) Page 234

79-2023-12-12-00028 - AP - HRC Aire de poitou charente nord ARCHE - AIFFRES - 20230318 (4 pages) Page 239

79-2023-12-12-00026 - AP - HRC Aire de Poitou-Charentes Nord PAUL - AIFFRES - 121223 - 20230316 (4 pages)	Page 244
79-2023-12-12-00037 - AP - ITEP DE LA ROUSILLE - NIORT - 20230313 121223 (4 pages)	Page 249
79-2023-12-12-00016 - AP - L ATELIER DES GOURMANDS - CELLES SUR BELLE - 20230272 - 121223 (4 pages)	Page 254
79-2023-12-12-00024 - AP - L'ENVERS DU CASTILLE - PARTHENAY - 20230183 - 121223 (4 pages)	Page 259
79-2023-12-12-00029 - AP - LA POSTE - CELLES SUR BELLE - 20230321 - 121223 (6 pages)	Page 264
79-2023-12-12-00032 - AP - LIDL - AIFFRES - 20140005 - 121223 (4 pages)	Page 271
79-2023-12-12-00039 - AP - M3 - LA CRECHE- 20230291 - 121223 (4 pages)	Page 276
79-2023-12-12-00012 - AP - MAGIC FLONFLON - NIORT - 20230334 - 121223 (4 pages)	Page 281
79-2023-12-12-00035 - AP - MAIRIE COLLEC TERRI CIRIERES - 20230335 - 121223 (4 pages)	Page 286
79-2023-12-12-00004 - AP - MENUISERIES NIORTAISE - NIORT - 20230287 - 121223 (4 pages)	Page 291
79-2023-12-12-00020 - AP - MONDIAL RELAY - AZAY LE BRULE - 20230278 - 121223 (4 pages)	Page 296
79-2023-12-12-00038 - AP - NETATWORK - NIORT - 20230332 - 121223 (4 pages)	Page 301
79-2023-12-12-00031 - AP - O VERRUYES - 20230328 - 121223 (4 pages)	Page 306
79-2023-12-12-00030 - AP - PHARMACIE DE LA POSTE - MELLE - 20230325 - 121223 (4 pages)	Page 311
79-2023-12-12-00006 - AP - PN LAVERIE - THOUARS - 20230288 - 121223 (4 pages)	Page 316
79-2023-12-12-00023 - AP - SARL GARAGE MARTINEAU - PRIN DEYRANCON - 20230292 121223 (4 pages)	Page 321
79-2023-12-12-00010 - AP - SARL POCAZO 437 AVENUE - CHAURAY - 20230315 - 121223 (4 pages)	Page 326
79-2023-12-12-00015 - AP - SARL RIBOT PRO ET CIE - MELLE - 20230271 (4 pages)	Page 331
79-2023-12-12-00036 - AP - SHOP2NIGHT - NIORT - 20230306 - 121223 (4 pages)	Page 336
79-2023-12-12-00005 - AP - SOLIVEG - THOUARS - 20230279 - 121223 (4 pages)	Page 341
79-2023-12-12-00017 - AP - SPANESI FRANCE - CELLES SUR BELLE - 20230273 - 121223 (4 pages)	Page 346
79-2023-12-12-00013 - AP - SUPER U - NIORT - 20170012 - 121223 (4 pages)	Page 351

79-2023-12-12-00002 - AP AUTO 44 - NIORT - 20230269 - 121223 (4 pages)	Page 356
79-2024-01-23-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Daniel BONNEAU (2 pages)	Page 361
79-2024-01-23-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Michel DOMINAULT (2 pages)	Page 364
79-2024-01-23-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Ignace BAKEKOLO (2 pages)	Page 367
79-2024-01-31-00002 - Arrêté temporaire réglementation de la circulation entre les échangeurs n° 33 de Granzay Gript 79 sur l'A10 et le noeud autoroutier A10/A837 (2 pages)	Page 370
79-2024-01-31-00001 - Arrêté temporaire réglementation de la circulation entre les échangeurs n°33 de Granzay Gript 79 et l'échangeur n°34 de Saint Jean d'Angély sur l'A10 (2 pages)	Page 373

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale

79-2024-01-24-00001 - Arrêté portant modifications statutaires de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du plan d'eau du Thouet (6 pages)	Page 376
---	----------

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet

79-2024-01-26-00004 - Arrêté portant réquisition des médecins du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Marie-Lise MINOT le samedi 3 février 2024 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h (3 pages)	Page 383
79-2024-01-26-00003 - Arrêté portant réquisition des médecins du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Marie-Lise MINOT le vendredi 2 février 2024 de 20 h à 24 h (3 pages)	Page 387
79-2024-01-26-00009 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de NIORT Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Olivier PAQUIN le vendredi 23 février 2024 de 20 h à 24 h (3 pages)	Page 391
79-2024-01-26-00007 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Martial FAVREAU le dimanche 25 février 2024 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h (3 pages)	Page 395

79-2024-01-26-00008 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Martial FAVREAU le mardi 27 février 2024 de 20 h à 24 h (3 pages) Page 399

79-2024-01-26-00006 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de THOUARS pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 15 février 2024 de 20 h à 24 h (3 pages) Page 403

79-2024-01-26-00005 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de THOUARS pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 29 février 2024 de 20 h à 24 h (3 pages) Page 407

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2024-01-23-00006 - ARRÊTÉ AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA CRÈCHE (6 pages) Page 411

79-2024-01-15-00005 - Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) - session du 10 janvier 2024 (2 pages) Page 418

79-2024-01-24-00003 - Arrêté portant habilitation de l'association départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers pour la formation et la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 421

79-2024-01-03-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association française des premiers secours des Deux-Sèvres (AFPS 79) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile. (3 pages) Page 424

79-2024-01-15-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, au bénéfice des véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres (3 pages) Page 428

79-2024-01-09-00002 - PREF79-B1K24011514350 ARRÊTÉ **??** fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an dans le département des Deux-Sèvres (3 pages) Page 432

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSi

79-2024-01-15-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré sur la commune de Nanteuil (4 pages) Page 436

ARS 79

79-2024-01-10-00001

Arrêté Ferm-Transf EHPAD Jardinsd'Aiffres

ARRETE du **10 JAN. 2024**

portant fermeture et transfert des 48 places de l'EHPAD « Les charmilles », situé sur la commune de MELLE (79500) sur le site de l'EHPAD « Les jardins d'Aiffres » sis à AIFFRES (79230), gérés par la SAS « Les jardins d'Aiffres », sise à PARIS (75008)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n° 1A du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente, M^{me} Coralie DENOUES pour une durée de 6 ans ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2022-2026 des Deux-Sèvres adopté par délibération n° 31A du Conseil départemental du 27 juin 2022 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale des Deux-Sèvres adopté par délibération n°29A de la Commission permanente du 30 septembre 2019 ;

VU la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres actant le renouvellement tacite de l'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les charmilles », sis à MELLE (79500), géré par la « Maison de Retraite F DOLLE », sise à MELLE (79500) détenue par la SARL « Les charmilles », sise à MELLE (79500), pour une capacité totale de 48 places ;

VU le procès-verbal en date du 15 mars 2021 de l'Associée Unique de la SARL « Les charmilles », sise à MELLE (79500), approuvant le projet d'absorption de la SARL par la SAS « Les jardins d'Aiffres », sise à PARIS (75008) ;

VU le procès-verbal en date du 15 mars 2021 de l'Associée Unique de la SAS « Les jardins d'Aiffres », sise à PARIS (75008), approuvant le projet de fusion-absorption de la SARL « Les charmilles », sise à MELLE (79500), par la SAS « Les jardins d'Aiffres », sise à PARIS (75008) ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres actant le renouvellement tacite de l'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, de l'EHPAD « Les jardins d'Aiffres », sis à AIFFRES, (79230), géré par la SAS « Les jardins d'Aiffres », sise à PARIS (75008), pour une capacité totale de 39 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres portant autorisation :

- de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les charmilles », situé à MELLE, géré par la SARL « Les charmilles » au profit de la SAS « Les jardins d'Aiffres » ;
- de regroupement de l'autorisation de l'EHPAD « Les charmilles », situé à MELLE en tant qu'établissement secondaire de l'EHPAD « Les jardins d'Aiffres », sis à AIFFRES, géré par la SAS « Les jardins d'Aiffres » ;

VU l'avis favorable rendu par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, par courrier en date du 7 mai 2018 sur le projet de déménagement des places de l'EHPAD « Les charmilles » sur le site de l'EHPAD « Les jardins d'Aiffres » ;

VU le dossier de demande, déposé le 8 juin 2018 et actualisé le 24 novembre 2020, par la SAS « Les jardins d'Aiffres », représenté par son directeur, Patrick BOULARD, et sollicitant la modification de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Les jardins d'Aiffres » par regroupement des lits de l'EHPAD « Les charmilles », situé à MELLE, sur le site de l'EHPAD « Les jardins d'Aiffres », situé à AIFFRES ;

VU le courrier en date du 31 juillet 2023 de la directrice générale de la SAS « Les jardins d'Aiffres », demandant de transfert des places de l'EHPAD « Les charmilles », situé à MELLE sur le site de l'EHPAD « Les jardins d'Aiffres », situé à AIFFRES, à la fin des travaux ;

CONSIDERANT que le transfert des places de l'établissement « Les charmilles », situé à MELLE, sur le site de l'EHPAD « Les jardins d'Aiffres », situé à AIFFRES, répond à la vétusté des locaux actuels et aux difficultés de fonctionnement afin d'améliorer le confort des résidents et des conditions qualitatives de travail des agents ;

CONSIDERANT le projet initial de modification d'implantation de l'EHPAD sur la commune d'AIFFRES déposé en juin 2018 et les amendements complémentaires réceptionnés en novembre 2020 ;

CONSIDERANT le calendrier prévisionnel des travaux transmis le 24 novembre 2020 et la déclaration, d'ouverture de chantier (D.O.C) signée le 19 juillet 2022 pour une ouverture de chantier au 19 juillet 2022 et que le gestionnaire a communiqué régulièrement aux autorités l'état d'avancement du projet de relocalisation ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation permet de rééquilibrer le taux d'équipement en places d'EHPAD entre le territoire du Mellois et le territoire du Niortais ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie 2022-2026 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et se réalise à coûts constants ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD, actuellement situé rue des Jonchères à MELLE (79500) géré par la SAS « Les jardins d'Aiffres », sis à PARIS (75008), pour un transfert des places sur le site de l'EHPAD « Les jardins d'Aiffres », 270 rue de l'Eglise AIFFRES (79230), est accordée à compter de l'issue des travaux de construction de la partie nouvelle de l'EHPAD « Les jardins d'Aiffres » sur la commune d'AIFFRES.

Ce regroupement des lits de l'EHPAD « Les charmilles » et l'EHPAD « Les jardins d'Aiffres » porte ainsi la capacité de l'EHPAD « Les jardins d'Aiffres » à 87 places.

ARTICLE 2 : En conséquence, l'autorisation de fermeture du site secondaire, l'EHPAD « Les charmilles », situé rue des Jonchères à MELLE (79500), sollicitée par la SAS « Les jardins d'Aiffres » est accordée à compter de la mise en fonctionnement de l'EHPAD « Les jardins d'Aiffres » dans sa nouvelle capacité.

Le numéro FINESS de l'EHPAD « Les charmilles » : 790012538, est fermé

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
SAS Les jardins d'Aiffres	EHPAD Les jardins d'Aiffres
N° FINESS : 750067340	N° FINESS : 790016588
N° SIREN : 812384626	Code catégorie : 500 –Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 128 rue de la Boétie 75008 PARIS	Adresse : 270, rue de l'Eglise 79230 AIFFRES
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiées (SAS)	Capacité : 87 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	76
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site internet du Département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **10 JAN. 2024**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

La Présidente du Conseil départemental des
Deux-Sèvres

Coralie DENOUES



Centre Hospitalier Niort

79-2024-01-04-00001

DS transports de corps Mme Camille MOUSSET

BF/ML

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NIORT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé Publique,
- Vu le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

- DECIDE -

ARTICLE UNIQUE :

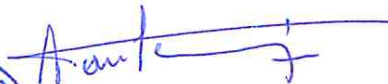
Délégation est donnée à Madame Camille MOUSSET pour signer, au cours de ses astreintes destinées à assurer la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps sans mise en bière lors de la fermeture du service des Admissions.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 4 janvier 2023
(en deux exemplaires originaux)

La Cadre de Santé,
Camille MOUSSET

Le Directeur,
Bruno FAULCONNIER



DDETSPP 79

79-2024-01-08-00003

Arrêté portant agrément ESUS pour l'association
Nature Solidaire



Niort, le **08 JAN. 2024**

**Arrêté préfectoral portant décision
d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, dans son article 105 modifiant l'Article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 portant subdélégation générale de signature de M. Christophe ADAMUS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant délégation générale de signature de M. Christophe ADAMUS ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame LÉONARD Virginie, Présidente
NATURE SOLIDAIRE
sise au 109, rue du Moulin – 79 460 MAGNÉ
SIRET : 452 168 495 000 29

Demande reçue le 29 novembre 2023 par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L.3332-17-1 du Code du travail, au Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément précités, présente :

- le respect par ses statuts des principes et champ de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 et entrant dans la catégorie de plein droit au sens du II de l'Art. L 3332-17-1 ;
- le respect des conditions fixées aux 3^e et 4^e du I de l'article L 3332-17-1 relatives à la politique de rémunération et aux titres de capital non admis aux négociations sur les marchés financiers ;
- le respect des critères caractérisant l'utilité sociale au sens de l'Art.2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiés par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») dans son article 105 (V).

ARRÊTE

Article 1 : NATURE SOLIDAIRE

sise au 109, rue du Moulin – 79460 MAGNÉ

Siret : 452 168 495 000 29

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **01/02/2024** ;

Article 3 : l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément (article L.3332-17-1 susvisé). S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles ;

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Deux-Sèvres.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Christophe ADAMUS



Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Monsieur le Directeur de la Direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, du plein emploi et de l'insertion, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Mission Insertion Professionnelle, 14 avenue Duquesne – 75 350 PARIS – SP 07.

DDETSPP 79

79-2024-01-22-00003

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne HUET CECILIA

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé de déclaration n° 1071040
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983405507**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Deux-Sèvres , le 16/01/2024 par Mme VAY CECILIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HUET CECILIA dont l'établissement principal est situé 7 bis CHE DE CHAUSSERAIE 79250 NUEIL-LES-AUBIERS et enregistré sous le N° SAP983405507 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 22 janvier 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-01-15-00003

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne O'KELL SPORTS SANTE A
DOMICILE

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé de déclaration n° 1062720
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982681660**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres , le **11 janvier 2024** par M. O'KELL JACOB en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **O'KELL SPORTS SANTE A DOMICILE**, nom commercial OSSD dont l'établissement principal est situé 17 RUE DE BELLEGARDE PILLAC 79120 SEPVRET et enregistré sous le N° SAP982681660 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter **du jour du dépôt de la déclaration** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 15 janvier 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

30, rue de l'Hôtel de Ville – CS58434 – 79204 NIORT CEDEX
Standard 05 49 17 27 00

DDETSPP 79

79-2024-01-29-00004

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne EIRL
LEITAO RITO

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration n° 141800
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP442339222**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de services à la personne délivrée à l'organisme **EIRL LEITAO RITO**, en date du **13/11/2017** ;

Vu la demande transmise le **28/01/2024** par NOVA nous signalant le déménagement de l'organisme et l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET **442339222 00030**,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail »

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal **EIRL LEITAO RITO**, siret **442339222 00030** se situe depuis le **3/10/2022** à l'adresse suivante **46 route de Faye 79160 Villiers-en-Plaine** et enregistré sous le numéro **SAP442339222** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. La déclaration a une portée nationale

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 29 janvier 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-01-03-00003

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne LEGAVRE
SOPHIE



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale,
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration n° 1044320
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753209006**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Deux-Sèvres, le 03/01/24 par Mme Sophie LEGAVRE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LEGAVRE SOPHIE, nom commercial SOFINET dont l'établissement principal est situé 94 ter, rue du Faubourg Charrault 79400 SAINT- MAIXENT L'ECOLE et enregistré sous le N° SAP753209006 pour les activité(s) suivante(s) :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

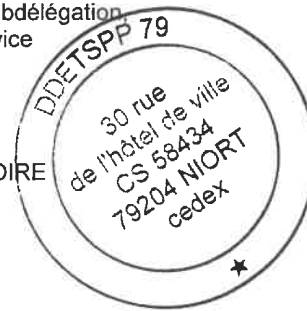
30, rue de l'Hôtel de Ville – CS58434 – 79204 NIORT CEDEX
Standard 05 49 17 27 00

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 3 janvier 2024

Pour la Préfète et par subdélégation
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2023-12-28-00001

PREF79-EA323092216071



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 1 septembre 2023 par la Société DEKRA INDUSTRIAL SAS en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 01, 08, 15, 22, 29 octobre 2023, les 05, 12, 19, 26 novembre 2023 et les 03, 10, 17 et 24 décembre 2023 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- la Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

Considérant les avis favorables :

- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres en date du 5 septembre 2023;
- le MEDEF des Deux-Sèvres en date du 5 septembre 2023 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date du 6 septembre 2023.
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres en date du 6 septembre 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 01 octobre 2023 au 24 décembre 2023 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 3, seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 01, 08, 15, 22, 29 octobre 2023, les 05, 12, 19, 26 novembre 2023 et les 03, 10, 17 et 24 décembre 2023 mais également une prime de 5,5 % du salaire mensuel des heures supplémentaires des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société DEKRA INDUSTRIAL SAS respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 22 août 2023 sur le travail du dimanche ;

Considérant que la société DEKRA INDUSTRIAL SAS, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 3 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société DEKRA INDUSTRIAL SAS est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 01, 08, 15, 22, 29 octobre 2023, les 05, 12, 19, 26 novembre 2023 et les 03, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 21 SEP. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
pour la Prénée et par délégation,

Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2024-01-30-00013

PREF79-EA324013014300-1



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 2024 par la Société SENDIN en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- le MEDEF des Deux-Sèvres en date du 19 janvier 2024 ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2024 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date du 23 janvier 2024.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 4 février 2024 au 5 mai 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant qu'il y a quatre-vingt dix salariés volontaires, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société SENDIN respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société SENDIN est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanche 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 30 JAN. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

DDETSPP 79

79-2024-01-30-00012

PREF79-EA324013014300-2



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2024 par la Société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- le MEDEF des Deux-Sèvres en date du 19 janvier 2024 ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2024 ;
- La Mairie d'AIRVAULT en date du 23 janvier 2024.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 4 février 2024 au 5 mai 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant qu'il y a quatre salariés volontaires, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société THYSSENKRUPP INDUSTRIAL SOLUTIONS est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanche 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 30 JAN. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

DDETSPP 79

79-2024-01-30-00015

PREF79-EA324013014300-3



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2023 par la Société ENERJIA en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- le MEDEF des Deux-Sèvres en date du 19 janvier 2024 ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2024 ;
- La Mairie d'AIRVAULT en date du 23 janvier 2024.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 4 février 2024 au 5 mai 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant qu'il y a un salarié volontaire, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrit le collaborateur ;

Considérant que ce salarié bénéficiera d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société ENERJIA respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société ENERJIA est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanche 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 30 JAN. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

DDETSPP 79

79-2024-01-30-00014

PREF79-EA324013014300-4



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2024 par la Société ROIFFE TRAVAUX LOCATIONS en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- le MEDEF des Deux-Sèvres en date du 19 janvier 2024 ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2024 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date du 23 janvier 2024

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 4 février 2024 au 5 mai 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant qu'il y a un salarié volontaire, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrit le collaborateur ;

Considérant que ce salarié bénéficiera d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société ROIFFE TRAVAUX LOCATIONS respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société ROIFFE TRAVAUX LOCATIONS est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les **dimanche 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024.**

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **30 JAN. 2024**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

DDETSPP 79

79-2024-01-30-00008

PREF79-EA324013014300-5



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2024 par la Société ATLANTIC ENGINEERING SERVICES en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- le MEDEF des Deux-Sèvres en date du 19 janvier 2024 ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2024 ;
- La Mairie d'AIRVAULT en date du 23 janvier 2024.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 4 février 2024 au 5 mai 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant qu'il y a quatre salariés volontaires, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société ATLANTIC ENGINEERING SOLUTIONS respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société ATLANTIC ENGINEERING SOLUTIONS est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanche 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024.

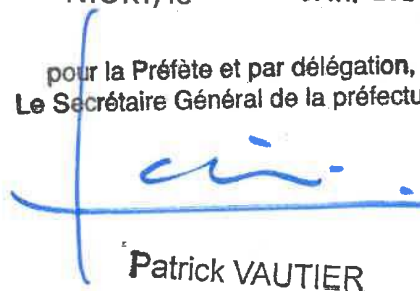
Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 30 JAN, 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

DDETSPP 79

79-2024-01-30-00009

PREF79-EA324013014300-6



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2023 par la Société VEC TRANCE en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- le MEDEF des Deux-Sèvres en date du 19 janvier 2024 ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2024 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date du 23 janvier 2024.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 4 février 2024 au 5 mai 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant qu'il y a trois salariés volontaires, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société VEC TRANCE respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société VEC TRANCE est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanche 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 30 JAN. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

DDETSPP 79

79-2024-01-30-00010

PREF79-EA324013014300-7



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2024 par la Société CASUR PORTAGE en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- le MEDEF des Deux-Sèvres en date du 19 janvier 2024 ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2024 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date du 23 janvier 2024.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 4 février 2024 au 5 mai 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant qu'il y a un salarié volontaire, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrit le collaborateur ;

Considérant que ce salarié bénéficiera d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société CASUR PORTAGE respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société CASUR PORTAGE est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanche 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 30 JAN. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

DDETSPP 79

79-2024-01-30-00011

PREF79-EA324013014300-8



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2024 par la Société UNIBETON en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- le MEDEF des Deux-Sèvres en date du 19 janvier 2024 ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres en date du 23 janvier 2024 ;
- la Mairie d'AIRVAULT en date du 23 janvier 2024.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 145 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 4 février 2024 au 5 mai 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant qu'il y a huit salariés volontaires, le volontariat est matérialisé par une feuille sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société UNIBETON respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société UNIBETON est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanche 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24, 31 mars 2024, les 7, 14, 21, 28 avril 2024 et le 5 mai 2024.

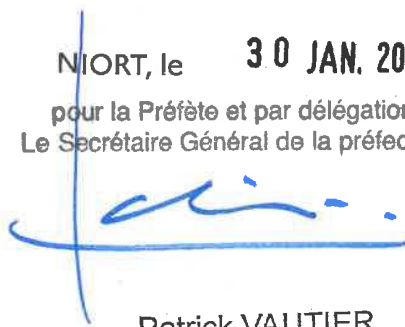
Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 30 JAN. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

DDETSPP 79

79-2024-01-25-00003

SET1_REPRO24012514220



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2023 par la Société GTM GC en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24 et 31 mars 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 27 décembre 2023 ;
- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 27 décembre 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 120 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 4 février 2024 au 31 mars 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 17, seront tous volontaires. le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24 et 31 mars 2024 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société GTM GC respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT;

Considérant que le Comité Social et Économique (CSE) a rendu un avis favorable le 11 septembre 2023 sur le travail de ce dimanche ;

Considérant que la société GTM GC, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 17 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société GTM GC est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanche 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24 et 31 mars 2024.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 25 JAN. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

5 2 JAN 50A

DDETSPP 79

79-2024-01-25-00004

SET1_REPRO24012514221



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté

Portant dérogation au repos hebdomadaire dominical

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-20 et 21, R 3132-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2023 par la Société GTM OA en vue d'obtenir une dérogation au repos hebdomadaire dominical les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24 et 31 mars 2024 pour les salariés volontaires travaillant sur le Chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT ;

Après consultation de :

- la Mairie d'AIRVAULT ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- le MEDEF des Deux-Sèvres ;
- l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;
- l'Union Départementale de Force Ouvrière (F.O.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;
- l'Union Départementale de la Confédération Française de l'Encadrement ;
- Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.) ;
- l'Union des Entreprises de Proximité (U2P79) Deux-Sèvres ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Deux-Sèvres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant les avis favorables :

- de la Mairie d'AIRVAULT en date du 27 décembre 2023 ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Deux-Sèvres en date du 27 décembre 2023.

Considérant que cette demande est motivée pour la réalisation de travaux sur le site de l'usine CALCIA à AIRVAULT notamment deux tours d'une hauteur respective de 70 et 120 mètres ;

Considérant que la réalisation des deux édifices nécessite de modifier exceptionnellement l'organisation de travail par la mise en place d'équipes successives en continu durant la période du 4 février 2024 au 31 mars 2024 notamment de travailler de nuit, les samedis, jours fériés et dimanches ;

Considérant que le principal argument est de permettre aux différentes entreprises intervenantes sur le chantier de recourir à un système spécifique de coulage en continu dit « construction à coffrage glissant mis en œuvre par la société GLEITBAU », pour une meilleure solidité des ouvrages avec une sécurité optimum ;

Considérant que les salariés, au nombre de 30 seront tous volontaires, le volontariat est garanti de façon formalisée par une feuille de volontariat sur laquelle s'inscrivent les collaborateurs ;

Considérant que ces salariés bénéficieront d'un autre jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours précédents ou suivants les 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24 et 31 mars 2024 mais également une majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche. La durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas la durée conventionnelle du travail ;

Considérant que la société GTM OA respectera un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures, pour chaque salarié sur le chantier de l'usine CALCIA à AIRVAULT ;

Considérant que la société GTM OA, s'engage à effectuer une demande de dérogation au travail de nuit pour les 30 salariés concernés.

ARRÊTE

Article 1er : La Société GTM OA est autorisée à déroger au repos hebdomadaire concernant le chantier de l'usine CALCIA situé 1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT, les dimanches 4, 11, 18, 25 février 2024, les 3, 10, 17, 24 et 31 mars 2024 .

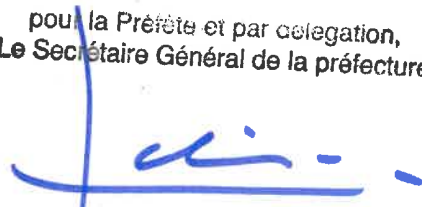
Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 25 JAN. 2024

pour la Préfète et par délegation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

POST MAIL 25

DDPN79

79-2024-01-19-00001

Arrêté de subdélégation de signature du 19
janvier 2024 relatif aux dépenses imputées au
Titre III du budget de l'Etat



**Arrêté de subdélégation de signature
relatif aux dépenses imputées au Titre III du budget de l'Etat**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, de l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 29 novembre 2023 nommant M. Bertrand BAUD, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la police nationale des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Bertrand BAUD, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la police nationale des Deux-Sèvres en ce qui concerne les dépenses imputées au titre III du budget de l'État ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la police nationale des Deux-Sèvres, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Cyril DEMY, commandant DF
- M. Stéphane LIBEAU, commandant DF
- Mme Samia STEVENS, secrétaire administrative de classe normale,

- pour les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 176 et adressées au CSP Chorus concernant l'activité de la DDPN des Deux-Sèvres dans la limite de :

- 4 000 € hors taxes, en dehors des marchés en cours ;

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 13.01.24

Le Commissaire Divisionnaire
Directeur Départemental
de la Police Nationale des Deux-Sèvres

Bertrand BAUD

DDT 79

79-2023-12-27-00003

Arrêté portant dérogation au schéma
départemental de gestion cynégétique
autorisant des opérations d'agrainage



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

**Arrêté portant dérogation au schéma départemental
de gestion cynégétique
autorisant des opérations d'agrainage**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.420-1, L.421.5 et L.425-1 à L.425.3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 27 octobre 2023 ainsi que la subdélégation du 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) modifié par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 ;

Vu la demande de dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique en vue de l'agrainage du sanglier déposée auprès de la Direction Départementale des Deux-Sèvres (DDT) par l'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Jérôme Jayat, en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres du 19 décembre 2023 ;

Considérant que le SDGC susvisé interdit l'agrainage, en dehors des parcs et enclos, entre la date de fermeture de la chasse du sanglier fixée au 31 mars 2023 et l'ouverture générale de la chasse ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Considérant que le SDGC prévoit la possibilité à titre dérogatoire d'autoriser l'agrainage du sanglier en massif forestier sur demande de la Fédération départementale des chasseurs ;

Considérant le risque important de dégâts causés aux cultures agricoles par les sangliers, sur les terrains situés à la périphérie du massif forestier de Chizé et sur les terrains dépendants du groupement d'intérêts cynégétiques (GIC) de la forêt d'Aulnay ;

Considérant que la mise en place d'agrainage à destination du sanglier, par l'ONF dans les massifs de Chizé, d'une part, et d'Aulnay, d'autre part, limitera pour ces animaux la recherche de nourriture sur d'autres territoires et ainsi les dégâts sur les cultures ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre, pour les détenteurs du droit de chasse, la pression de chasse adaptée à cet enjeu, afin de réduire les dégâts causés aux exploitations agricoles ;

Considérant qu'une telle dérogation doit être accordée de manière exceptionnelle et qu'un bilan détaillé des actions et des résultats obtenus doit être adressé à la fin de la saison de chasse aux sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'Office National des Forêts est autorisé à titre exceptionnel à utiliser l'agrainage à destination du sanglier sur les massifs forestiers de Chizé et d'Aulnay à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 mars 2024, en dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 : Modalités d'intervention

Un plan d'agrainage est transmis à la DDT des Deux-Sèvres au plus tard le 6 février 2024. Il comprend notamment des éléments concernant la localisation et les linéaires des lieux d'agrainage, et la fréquence des opérations.

En outre, l'agrainage du sanglier s'effectue conformément aux modalités du schéma départemental de gestion cynégétique, à savoir :

- uniquement en sous-bois,
- à plus de 100 mètres de toute lisière,
- uniquement à la volée,
- seuls les végétaux, fruits et céréales sont autorisés à être dispersés. Toute adjonction de produits attractifs artificiels ou médicamenteux est interdite à l'exception du goudron de Norvège et du cru d'ammoniac.

Article 3 : Bilan

Un bilan de régulation du sanglier et des opérations d'agrainage est transmis par la fédération départementale des Chasseurs à la direction départementale des Territoires avant le 15 avril 2024.

Article 4 : Recours

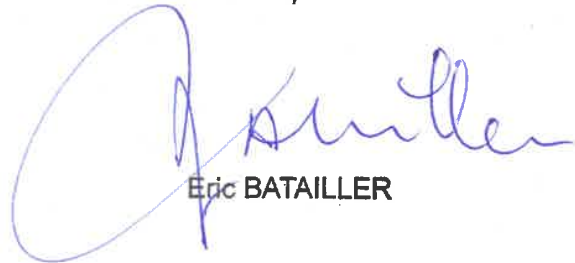
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 27 DEC. 2023

La préfète
Par délégation
Le Directeur départemental
des territoires,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2024-01-30-00006

Arrêté préfectoral autorisant l'EARL La Ferme de la Baronnière à retourner une prairie permanente sur la commune de Lezay sur une surface de 6,27 ha au lieu-dit "Les coins bruns"



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral autorisant l'EARL la Ferme de la Baronnière à retourner une prairie permanente sur la commune de Lezay sur une surface de 6,27 ha au lieu-dit « Les coins bruns »

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Plaine de la Mothe Saint Héray - Lezay » FR5412022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par l'EARL la Ferme de la Baronnière, représentée par Monsieur Julien Vigné, transmis par courriel réceptionné le 12 décembre 2023 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres et enregistré sous le numéro 79-2024-01, par lequel il demande l'autorisation de retourner une prairie de plus de 5 ans sur les parcelles cadastrées ZD n°196, 198 et 199 au lieu-dit "Les coins bruns" sur la commune de Lezay ;

Considérant que la demande est faite dans l'objectif de renouveler la prairie permanente par la mise en place d'une culture de printemps avant remise en état à l'automne 2024 ;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à la mise en prairie de l'îlot PAC n°2 cadastrés ZE n°47, 48, 49 et 50 au lieu-dit "Les Saints Maixants" sur la commune de Lezay et la remise en prairie permanente les parcelles cadastrées ZD n°196, 198 et 199 au lieu-dit "Les coins bruns" sur la commune de Lezay ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/3

Considérant qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que compte tenu de la mesure d'accompagnement sur la commune de Lezay qui apportera à terme un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que lors de la phase contradictoire que Monsieur Julien Vigné, représentant de l'EARL la Ferme de la Baronnière, n'a pas d'observations au projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le retournement de prairie permanente, situées sur les parcelles cadastrées ZD n°196, 198 et 199 au lieu-dit "Les coins bruns" sur la commune de Lezay demandé par l'EARL la Ferme de la Baronnière, d'une surface totale de 6,27 ha est autorisé. Le retournement de prairie permanente doit être réalisé au plus tard le 1^{er} avril 2024.

Article 2 : Les parcelles cadastrées ZD n°196, 198 et 199 au lieu-dit "Les coins bruns" sur la commune de Lezay sont réensemencés en prairie permanente au plus tard le 15 octobre 2024.

La prairie permanente est constituée d'un mélange de semences prairiales permettant ainsi pérenniser la couverture végétale des parcelles comprenant :

- 50 % d'un mélange de luzerne et fétuque ;
- 25 % de ray-grass anglais ;
- 25 % de trèfle violet et de trèfle blanc.

La nouvelle prairie n'est pas traitée chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Les parcelles cadastrées ZE n°47, 48, 49 et 50 au lieu-dit "Les Saints Maixants" sur la commune de Lezay implantées à l'automne 2023 en prairie sont maintenues à minima jusqu'à remise en prairie des parcelles ZD n°196, 198 et 199

Article 3 : Toute intervention permettant une remise en état de la prairie devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 30 JAN. 2024

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires, Par subdélégation

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement



Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2024-01-12-00002

Arrêté préfectoral autorisant M. Gustave
BAILLARGEAU à retourner deux prairies
permanentes sur la Commune de Secondigny,
d'une surface de 2,15 ha, au lieu-dit "La
Rebertière"



Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Gustave Baillargeau à retourner deux prairies permanentes sur la commune de
Secondigny d'une surface de 2,15 ha au lieu-dit « La Rebertière »

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du Bassin du Thouet Amont (zone spéciale de conservation) « FR5400442 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres.

Vu le dossier présenté par Monsieur Gustave Baillargeau, transmis en main propre, le 29 novembre 2023 à un agent de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres et enregistré sous le numéro 79-2023-34 par lequel il demande l'autorisation de retourner deux prairies d'une surface totale 2,15 ha sur les parcelles cadastrées G n°320, 321, 322 et 323 au lieu-dit "La Rebertière" sur la commune de Secondigny;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à la mise en prairie permanente de l'îlot PAC n°4 cadastré G n°594 au lieu-dit "L'aumondière" sur la commune de Secondigny ;

Considérant que les deux prairies d'une surface totale 2,15 ha sur les parcelles cadastrées G n°320, 321, 322 et 323 au lieu-dit "La Rebertière" sur la commune de

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Secondigny seront remises en prairies permanentes après deux années de mise en culture;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que la mesure d'accompagnement sur la commune de Secondigny apportera à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que lors de la phase contradictoire, Monsieur Gustave Baillargeau n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le retournement des deux prairies, situées sur les parcelles G n°320, 321, 322 et 323 au lieu-dit "La Rebetière" sur la commune de Secondigny demandé par Monsieur Gustave Baillargeau, d'une surface totale de 2,15 ha est autorisé.

Article 2 : La parcelle cadastrée G n°594 au lieu-dit "L'aumondière" sur la commune de Secondigny, est semée en prairie au plus tard le 1^{er} avril 2024 selon le plan disponible en annexe.

La prairie est constituée d'un mélange de semences prairiales permettant ainsi pérenniser la couverture végétale des parcelles comprenant :

- 50 % d'un mélange de luzerne et fétuque ;
- 25 % de ray-grass anglais ;
- 25 % de trèfle violet et de trèfle blanc.

La nouvelle prairie n'est pas traitée chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Les parcelles cadastrées G n°320, 321, 322 et 323 au lieu-dit "La Rebetière" sur la commune de Secondigny seront remises en prairies permanentes au plus tard le 15 novembre 2025 dans les conditions susmentionnées aux paragraphes ci-dessus.

Article 3 : Toute intervention permettant une remise en état de la prairie devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 12 JAN. 2024

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,


L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement

Lionel CHARTIER

Annexe : Plan localisant la parcelle cultivée mise en prairie cadastrée G n°594 au lieu-dit "L'Aumondière" sur la commune de Secondigny



DDT 79

79-2024-01-15-00004

Arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul
des compensations liées aux autorisations de
défrichement

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement
Bureau planification environnement

Arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul des compensations
liées aux autorisations de défrichement

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code forestier et notamment l'article L124-1 relatif aux différents documents présentant une garantie de gestion durable, les articles L. 341-1 et suivants et L. 342-1 relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 octobre 2023 portant fixation de listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs par défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 fixant le seuil de surface en dessous duquel les défrichements dans les bois des particuliers ne sont pas soumis à autorisation préalable au titre du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/10

Vu la décision du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 susvisé est fondé sur des références de valeurs vénales agricoles et de coûts de réalisation des travaux de plantation antérieures à 2016 ;

Considérant les évolutions de ces valeurs vénales des terres agricoles et des coûts de réalisation des travaux de plantation depuis 2016 au regard de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 et de la décision ministérielle du 25 juillet 2023 susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions et conditions de soumission à autorisation de défrichement

L'article L. 341-1 du Code forestier définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la fin de sa destination forestière.

Dans le cadre des autorisations de défrichement, la définition retenue de l'état boisé est la suivante :

Territoire constitué d'arbres depuis plus de trente ans, plantés ou spontanés, d'une largeur moyenne d'au moins 20 mètres, avec présence d'au moins 500 tiges/ha d'essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres avec un couvert arboré minimum de 10 % de la surface considérée.

Dans le cas des peupleraies, la densité minimale est de 100 tiges/ha.

Tout défrichement dans un massif boisé d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare est soumis à autorisation de défrichement conformément à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 susvisé. Les voies de circulation, les cours d'eau, les fossés ou tout autre élément physique linéaire ne constitue pas une discontinuité du massif boisé.

Article 2 : Les modes de compensation

Définitions d'un boisement et d'un reboisement au sens du présent arrêté :

- Le boisement est une plantation qui concerne des surfaces sans destination forestière antérieure.
- Le reboisement est une plantation (après coupe, incendie, dépérissement, tempête...) de parcelles forestières, y compris les plantations qui s'inscrivent dans une alternative à la coupe rase et dont la densité est appréciée au prorata de la surface plantée.

Les autorisations de défrichement sont subordonnées à la réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1. L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (conformément au 1^o de l'article L.341-6 du Code forestier), dont sa détermination est précisée en article 4 du présent arrêté.

$$\text{Surface défrichée} \times \text{Coefficient multiplicateur} = \text{Surface compensée en nature (boisement ou reboisement)}$$

La Préfète peut imposer que le boisement ou reboisement compensateur soit réalisé en priorité dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable au sein du département ou des départements limitrophes au département où se situe le défrichement autorisé.

Les essences forestières, les densités de plantation, les pourcentages d'essences objectif et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles sont conformes à l'arrêté régional portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en vigueur au moment de la validation du projet par la Préfète.

Le boisement/reboisement respecte les essences et les matériels forestiers de reproduction autorisés au niveau régional et conforme au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en vigueur au moment de la validation du projet par le service instructeur.

Un boisement réalisé à proximité immédiate du lieu de défrichement sur des parcelles appartenant au pétitionnaire est possible sauf sur les terrains pour lesquels le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement et si ce boisement respecte les conditions énumérées *supra* (essences forestières, densité...). Ce boisement ou reboisement ne peut pas bénéficier d'aide publique.

2. La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant hors taxe équivalent à l'indemnité citée au 3° du présent article.

Les projets de compensations sont présentés à la Préfète qui les valide sur la base des critères d'éligibilité définis à l'article 6 du présent arrêté. Les coûts de maîtrise d'oeuvre ne sont pas retenus dans ce cadre. Les travaux d'amélioration sylvicole devront être conformes aux dispositions du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGC) en vigueur.

3. Le paiement d'une indemnité

Le demandeur peut s'acquitter de l'obligation de compensation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, déterminée par la Préfète, et notifiée en même temps que la nature de cette obligation.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont précisées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Choix de la compensation et modalités d'engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de la notification de la décision d'autorisation de défrichement pour transmettre à la Préfète un acte d'engagement des travaux compensatoires à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) équivalente citée ci-dessus.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme d'un délai d'un an au terme de la notification de l'arrêté d'autorisation de défrichement, l'indemnité est mise en recouvrement d'office dans les conditions prévues pour les créances de l'État

étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informe la Préfète qu'il renonce au défrichement projeté.

L'annexe 1 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en cas de choix pour la réalisation de compensation en nature (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole).

L'annexe 2 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en cas de choix pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) de l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole.

Article 4 : Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité au 1° de l'article 2 du présent arrêté, la Préfète s'appuie sur les critères suivants en fonction du niveau des enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

- pour le rôle économique : sur la base notamment de la potentialité de la station forestière, de la sylviculture éventuellement mise en œuvre, de sa valeur d'avenir, de la qualité des bois... ;
- pour le rôle écologique : sur la base notamment de la présence de statuts de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus (sites Natura 2000, réserve naturelle, arrêté préfectoral de protection de biotope...) et/ou du taux de boisement de la commune ou de l'intercommunalité... ;
- pour le rôle social : sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public, ou de statuts de protection des captages d'eau potable...

Dans le cadre d'une autorisation expresse, pour tenir compte des enjeux attachés aux surfaces à défricher susceptibles de fonder des motifs de refus énumérés à l'article L 341-5 du code forestier, le coefficient multiplicateur retenu pourra être d'un ou plusieurs niveaux supérieurs après la détermination initiale réalisée à l'aide des critères ci-dessus.

Article 5 : Détermination du montant équivalent pour la compensation réalisée sous forme de travaux d'amélioration sylvicole ou sous forme d'un versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Cette indemnité équivalente est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Surface défrichée en ha} \\ & \quad \times \\ & \text{Coefficient multiplicateur} \\ & \quad \times \\ & (\text{Coût moyen minimum de mise à disposition du foncier en €/ha du département} \\ & \quad + \text{coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\ & \quad = \\ & \text{Montant équivalent de la compensation en nature} \end{aligned}$$

Les montants sont arrondis à l'euro près.

Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1 000 €.

Coût moyen de mise à disposition du foncier :

Le coût moyen du foncier à l'hectare est basé sur la moyenne arrondie des valeurs minimums des petites régions agricoles du département des Deux-Sèvres en 2022 du barème indicatif fixé dans la décision du 25 juillet 2023 susvisée. Il s'établit à 1 500 €/ha.

Coût moyen du boisement :

Le coût moyen du boisement/reboisement à l'hectare est fixé à 5 600 €/ha selon l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 susvisé relatif au régime d'aides en faveur du renouvellement forestier.

L'indemnité équivalente est donc de $1\ 500 + 5\ 600 = 7\ 100$ €/ha.

Article 6 : Critères d'éligibilité des projets de compensation en nature

Dans le cas d'une indemnité calculée inférieure ou égale à 3 500€, la compensation sera obligatoirement réalisée par un versement au Fonds stratégique forêt et bois ou par des travaux d'amélioration sylvicole.

Afin de développer la filière et les démarches locales et partenariales, les travaux en nature doivent être priorisés selon cet ordre :

- 1- Boisement de terres agricoles ;
- 2- Remise en production de peuplements en impasse sylvicole, dépérissant ou ayant subi un aléa climatique (tempête, incendie) ;
- 3- Projet de reconquête de friches ou landes ;
- 4- Peuplements avec un potentiel d'amélioration (ex : taillis balivables) ;
- 5- Travaux permettant d'améliorer la qualité des bois (taille de formation, élagage...);

Le bénéficiaire de la compensation doit s'engager, à présenter dans un délai de trois ans après la mise en place de la plantation une garantie de gestion durable prévue à l'article L.124-1 du Code Forestier (Plan simple de gestion (PSG) ou Règlement type de gestion (RTG)) ou adhésion à un Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) avec un programme de coupes et travaux.

Pour les forêts de particuliers disposant d'un document de gestion durable, les travaux doivent être complémentaires à ceux nécessaires à la stricte application des documents présentant une garantie de gestion durable. Le document devra être adapté en conséquence.

Pour les forêts publiques, les travaux doivent être complémentaires à ceux prévus aux aménagements (travaux optionnels ou facultatifs prévus aux aménagements : groupe d'investissement facultatif pour les aménagements forestiers).

Boisement / reboisement : surface minimale et densité

Le projet de compensation doit s'établir sur une surface minimale de 0,5 ha au sein d'un même massif et/ou attendant d'une surface boisée minimale de 4 ha.

Compensations « défrichement » et compensations écologiques :

Une mutualisation des compensations « défrichement » avec des mesures de compensation écologique est possible sous réserve que ces dernières n'entrent pas en conflit avec une gestion forestière productive, durable et multifonctionnelle.

Aménagements paysagers et compensation « défrichement » :

Les aménagements paysagers aux abords de constructions ayant bénéficié d'une autorisation de défrichement ne sauraient être retenus comme des compensations « défrichement ».

Critères d'éligibilité spécifiques aux projets de travaux d'amélioration sylvicole :

Le montant des travaux et le coût du boisement doit être indiqué et calculé en € HT.

Les travaux en nature doivent être indiqués soit en € / ha ou € / mètre linéaire.

Les services de l'État procèdent à une analyse du coût raisonnable des devis présentés.

Article 7 : Indemnité en cas d'autorisation tacite

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de travaux prévus au 1^o de l'article 2 du présent arrêté, sans application de coefficient multiplicateur.

A défaut de réaliser ces travaux, il devra verser le montant de l'indemnité équivalente au Fonds stratégique de la forêt et du bois, sur la base de calcul défini à l'article 5 du présent arrêté, en appliquant un coefficient multiplicateur égal à 1. L'accusé de réception du dossier complet délivré par le service instructeur rappelle les termes du présent article.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement est abrogé.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres et est consultable sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable, auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

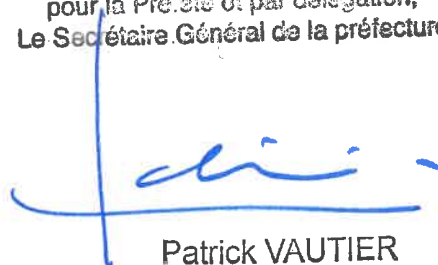
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- soit d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - BP 541 - 86 020 Poitiers Cedex) ou au moyen de l'application (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Niort, le **15 JAN. 2024**
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

ASDYS VAL 20

DDT 79

79-2024-01-12-00003

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l'autorisation de détention d'un sanglier en
élevage d'agrément n° 79582

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

Arrêté préfectoral portant
abrogation de l'autorisation de détention d'un sanglier en élevage d'agrément
n°79582

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-3, L.234-1 à L.234-4 et R.214-7;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant autorisation de la détention d'un sanglier en élevage d'agrément sous le numéro 79582 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision portant subdélégation de signature générale du 30 octobre 2023 ;

Vu la demande du 15 décembre 2023, de Madame Christiane Coindre, d'abroger l'autorisation de détenir un sanglier au numéro 79582 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 25 mai 2009 relatif à la détention d'un sanglier constituant un élevage d'agrément susvisé est abrogé à la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune de Luché-Thouarsais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur pendant une durée minimum d'un mois.

Niort, le 12 JAN. 2024

Le Directeur départemental,
Par subdélégation

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement

Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2024-01-12-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Monsieur Jean-Luc BAUDRY - La Clairvaudière -
79360 MARIGNY

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Monsieur Jean-Luc Baudry
La Clairvaudière
79360 MARIGNY

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et R.413-24 à R.413-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi par un agent de la direction départementale des Territoires des Deux-Sèvres le 21 novembre 2023 et notifié par courrier recommandé n°AR 1A 194 871 7183 7 à Monsieur Jean-Luc Baudry ;

Considérant l'absence d'observation de Monsieur Jean-Luc Baudry dans le délai imparti de 15 jours suivant la réception du rapport de manquement administratif ;

Sur proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc Baudry, sise au lieu-dit la Clairvaudière 79360 Marigny, est mis en demeure de mettre à jour le registre d'élevage avec toutes les entrées et sorties de l'élevage depuis le début de l'activité conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage. Cette mise à jour doit être réalisée avant le 31 mars 2024 .

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Luc Baudry et affiché en mairie de Marigny pendant un délai d'un mois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, la maire de la commune de Marigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés / publié au recueil des actes administratifs de la préfecture / affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 12 JAN. 2024

Le Directeur départemental,

Par subdélégation

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement

Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2024-01-15-00006

Arrêté préfectoral portant modification du
bureau de l'association foncière d'aménagement
foncier agricole et forestier de CHIZÉ



**Arrêté préfectoral portant modification du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
de Chizé**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles R133-3, R133-4 et R.133-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de Chizé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant changement de dénomination de l'association foncière de remembrement de Chizé en association foncière d'aménagement foncière agricole et forestier (AFAF) et approuvant les statuts de l'AFAF de Chizé pour mise en conformité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2023 portant création du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Chizé ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 13 décembre 2021 par le Conseil municipal de Chizé ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 10 août 2023 par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Chizé du 30 novembre 2023 désignant une seconde liste de propriétaires fonciers acceptant de siéger au sein du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant la demande de Monsieur Léo Dubreuil de ne plus siéger au sein de cette association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du bureau

Le bureau de l'Association Foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Chizé est renouvelé comme suit :

- Monsieur le Maire de commune de Chizé, ou un conseiller municipal désigné ;
- Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental ;
- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de Chizé :
 - Monsieur Pierre BEGUIER - Chantemerle 79170 CHIZE ;
 - Monsieur Joël CHENU - 14,rue de la madeleine 79170 BRIEUIL SUR CHIZE ;
 - Monsieur Alain Béguier – 17, rue du Pas des Isles Availles 79170 CHIZE ;
 - Monsieur Karl JOLLET - l'étang Nord 79170 VILLIERS SUR CHIZE .
- Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :
 - Monsieur Etienne BARRAULT - 20 rue du vieux puits 79170 VILLIERS SUR CHIZE
 - Monsieur Michel NEAU – Brieuil 79170 BRIEUIL SUR CHIZE
 - Monsieur Alain PICARD – Le Petit Genouillé 79170 BRIEUIL SUR CHIZE
 - Monsieur Patrick BERTHONNEAU – LA Métairie Ville des Eaux 79170 LE VERT

Article 2 : Durée de désignation des membres du bureau

Les membres du bureau sont nommés pour six ans à compter de la date de l'arrêté du 5 septembre 2023.

Article 3 : Election du bureau

Lors de sa première réunion, le bureau élira en son sein le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Chizé.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté du 5 septembre 2023 susvisé est abrogé à la date du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chizé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 15 JAN. 2024

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Par subdélégation

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement

Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2024-01-18-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière d'aménagement
foncier agricole et forestier de COULON



Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
de Coulon

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles R133-3, R133-4 et R 133-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant renouvellement du bureau de l'association foncière agricole et forestier de Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Coulon du 8 novembre 2023 désignant une liste de propriétaires ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 9 janvier 2024 par la Chambre d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du bureau

Le bureau de l'Association Foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Coulon est renouvelé comme suit :

- Madame le Maire de commune de Coulon, ou un conseiller municipal désigné ;

- Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

- Les membres propriétaires désignés par le Conseil municipal de Coulon :
 - Monsieur David Guichet, Champmoireau 79510 Coulon ;
 - Monsieur François Sabourin, l'Usine 79510 Coulon ;
 - Monsieur Lionel Breillat, 970 route des 2 roches 79510 Coulon ;
 - Monsieur Philippe Soulisse, Vérines 79510 Coulon ;

- Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres :
 - Monsieur Dominique Moinet, Glandes 79510 Coulon ;
 - Monsieur Jean-Charles Soulet, La Gare 79510 Coulon ;
 - Monsieur Nicolas Marilleau, La Bremaudière 79460 MAGNE ;
 - Monsieur Jean-Yves Martin, 1 Banzay 85490 BENET.

Article 2 : Durée de désignation des membres du bureau

Les membres du bureau sont nommés pour six ans à compter du 8 mars 2024.

Article 3 : Election du bureau

Lors de sa première réunion, le bureau élira en son sein le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Coulon.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Coulon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le **18 JAN. 2024**

Le directeur départemental,
Par subdélégation

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement


Lionel CHARTIER

2/2

DDT 79

79-2024-01-29-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Générour



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Deux-Sèvres
Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
de Saint Généroux**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles R133-3, R133-4 et R 133-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant renouvellement du bureau de l'association foncière agricole et forestier de Saint Généroux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Généroux du 7 novembre 2023 désignant une liste de propriétaires ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 17 janvier 2024 par la Chambre d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du bureau

Le bureau de l'Association Foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Générout est renouvelé comme suit :

- Monsieur le Maire de commune de Saint Générout, ou un conseiller municipal désigné ;
- Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Les membres propriétaires désignés par le Conseil municipal de Saint Générout :
 - Madame Anne Babarit Le Vaugon 79100 Plaine et Vallées;
 - Madame Josette Brault 4 rue de Thiors 79600 Saint Générout;
 - Monsieur Joël Sauvageau 7 coteau d'Argentine 79600 Saint Générout ;
 - Monsieur Laurent Sauvageau 2 rue de la maison forte Argentine 79600 Saint Générout ;
 - Monsieur Jean-Claude Guérin 10 rue de Thiors 79600 Saint Générout ;
- Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres :
 - Monsieur Roland Bourreau 5 rue de la Prévôte – Monteil 79600 Saint Générout ;
 - Monsieur Joël Girault 4 rue de la Prévôte – Monteil 79600 Saint Générout ;
 - Madame olivia Bourreau – Girault 3 rue du puits Monteil 79600 Saint Générout ;
 - Madame Geneviève Aubrun La roche aux enfants 79200 Gourgé ;
 - Monsieur Didier Richard 13 rue de Thiors 79600 Saint Générout.

Article 2 : Durée de désignation des membres du bureau

Les membres du bureau sont nommés pour six ans à compter à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Election du bureau

Lors de sa première réunion, le bureau élira en son sein le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Générout.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Générout, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 29 JAN. 2024

Le directeur départemental, Par subdélégation
L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement

Lionel CHARTIER

2/2

DDT 79

79-2023-12-26-00003

l'arrêté préfectoral portant mise en demeure à la
Communauté d Agglomération du Niortais de
respecter, pour le système d assainissement de
Magné, les dispositions prévues par l arrêté
interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux
systèmes d assainissement collectifs



Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération du Niortais de respecter, pour le système d'assainissement de Magné, les dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-11 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 16 décembre 1992 relatif à l'extension de la station d'épuration de Magné et autorisant le rejet des effluents après épuration dans la Sèvre Niortaise ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 6 novembre 2023, par lequel la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres informe la Communauté d'Agglomération du Niortais des irrégularités constatées lors du contrôle effectué le 31 octobre 2023, mettant en évidence le non-respect du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à la Communauté d'Agglomération du Niortais à l'appui du courrier susvisé ;

Considérant que par courriers du 1^{er} juin 2023 et du 5 juin 2023, la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais un calendrier d'exécution des mesures permettant d'éviter tout rejet dans la Sèvre Niortaise ;

Considérant que lors de la visite du 31 octobre 2023, les agents en charge du contrôle ont constaté des déversements du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Magné sur la voirie et dans le cours d'eau « La Sèvre Niortaise » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Niortais est le propriétaire de la station d'épuration et du système de collecte de Magné et qu'elle est chargée du bon fonctionnement et, le cas échéant, des travaux de mise à niveau de la station et du réseau afin de le rendre conforme aux arrêtés ministériels et préfectoraux, et éviter ainsi tout impact négatif sur la ressource en eau et la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération du Niortais de respecter l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La Communauté d'Agglomération du Niortais, propriétaire de la station d'épuration de Magné, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par les articles 11 et 22 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Cette mise en demeure engage la Communauté d'Agglomération du Niortais :

- à déposer auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'actions associé à un planning de mise en oeuvre permettant de supprimer les rejets directs d'eaux usées non traitées dans les milieux naturels ainsi que sur les voiries publiques, et traiter l'ensemble des effluents entrants dans le système de collecte de la station de Magné ;

- à réaliser les travaux conformément au programme et planning défini au point précédent ;
- à supprimer sans délai tout dysfonctionnement du système de collecte du hameau de Jousson, conduisant à des rejets directs d'eaux usées non traitées.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Communauté d'Agglomération du Niortais est informée que :

- le programme d'actions sera élaboré après un diagnostic actualisé du fonctionnement du couple réseau/station, tenant compte des apports d'eaux claires parasites et des phénomènes de remontées de nappe ;
- le programme d'actions sera arrêté par le service de police de l'eau, selon un calendrier à respecter par le maître d'ouvrage.

Article 2 : Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération du Niortais s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération du Niortais, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et inséré pendant une durée d'un an sur le site internet de cette préfecture.

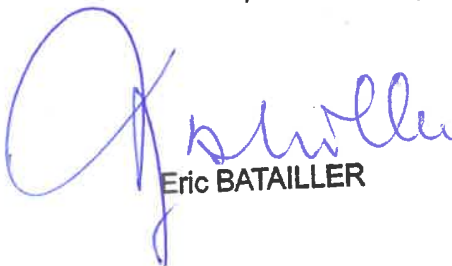
Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Magné.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le maître d'ouvrage, représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, et le maire de la commune de Magné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **26 DEC. 2023**

Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

DDT 79

79-2023-12-22-00005

Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral
portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine
établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 et suivants ; ainsi que son article R.211-81-5, qui prévoit la possibilité d'une dérogation temporaire aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° dans le cas de circonstances exceptionnelles, notamment climatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au 7^e Programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine établissant le Programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine établissant le Programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 19 décembre 2023 ;

Vu la saisine du 22 novembre 2023 relative à la demande de dérogation à la nécessité d'implantation de cultures intermédiaires, de gestion des résidus de cultures et aux périodes d'interdiction d'épandage, formulée par M. le président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;

Considérant que les conditions indispensables à la pénétration dans les parcelles agricoles et au travail des sols, permettant d'implanter des cultures principales automnales, à compter du 19 octobre 2023, de procéder à la gestion des résidus de cultures (tournesol, maïs et sorgho) dans les zones d'actions renforcées du programme d'actions régional susvisé et de respecter les périodes d'interdiction des épandages de fertilisants azotés, en lien avec les capacités de stockage des effluents d'élevages, ne sont pas remplies ;

Considérant la pluviométrie très importante et continue, enregistrée entre le 19 octobre et le 19 novembre 2023 sur l'intégralité du territoire du département des Deux-Sèvres ;

Considérant les risques de pollution du fait de la saturation des installations de stockage des effluents ;

Considérant qu'il importe de préserver la ressource en eau superficielle et profonde (nappes d'eau souterraines) des effets potentiellement dommageables liés à la gestion des effluents agricoles et à l'absence de couverture hivernale des sols ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté définit les mesures dérogatoires aux mesures 1°) et 7°) du programme d'actions sur les nitrates d'origine agricole, définies par l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, pour la campagne 2023-2024.

Article 2 : Les règles fixées par l'arrêté préfectoral régional susvisé sont adaptées comme suit, dans l'intégralité du département des Deux-Sèvres :

a) article 2-1-2°) : conditions d'épandage des effluents

L'interdiction d'épandage de fertilisants azotés d'origine agricole est exceptionnellement reportée du 21 décembre 2023 au 31 janvier 2024, dès lors que les conditions d'accès aux parcelles agricoles, sur lesquelles les épandages sont autorisés, ne sont pas réunies.

Des solutions alternatives sont systématiquement recherchées pour éviter l'épandage entre la date de signature du présent arrêté et le 31 janvier 2024,

notamment le transfert des effluents vers un lieu de stockage autorisé et dont les capacités sont suffisantes ou vers un méthaniseur autorisé.

L'épandage, s'il est nécessaire, est réalisé en priorité sur des prairies, et en seconde priorité sur des couverts végétaux adaptés et bien développés. Les parcelles sont éloignées des points d'eau (cours d'eau, zones humides et de Marais, captages), en dehors des secteurs présentant une forte pente et des périmètres rapprochés de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable (PPR) identifiés par les Déclarations d'utilité publique (DUP) en vigueur.

Dans tous les cas, les doses d'effluents épandues sur les parcelles agricoles sont limitées.

b) article 2-II-3° : couverts végétaux

Le broyage fin et l'enfouissement des résidus de tournesol, de maïs et de sorgho, dans les quinze jours qui suivent la récolte réalisée à l'automne 2023, en substitution d'une culture intermédiaire piège à nitrates, n'est pas requis, si cette récolte est intervenue après le 4 octobre 2023 ;

La mise en place d'une culture intermédiaire piège à nitrates, avant une culture principale automnale (2023) ou de printemps (2024), dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral régional susvisé (15 septembre 2023 dans les zones d'actions renforcées et 30 septembre 2023 dans le reste du territoire du département des Deux-Sèvres) n'est pas requis, si l'exploitant agricole a envisagé la mise en place d'une culture principale, implantée dès l'automne 2023, à compter du 19 octobre 2023.

Article 3 : Les exploitants agricoles concernés par ces adaptations au programme d'actions régional sur les nitrates d'origine agricole adressent, sous trente jours à compter de la signature du présent arrêté, un courriel à l'adresse suivante :

ddt-pazv@deux-sevres.gouv.fr

afin d'informer les services de l'État de la nécessité, pour l'exploitation agricole, de recourir à de telles adaptations.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, sont inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le 22 DEC. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Patrick VAUTIER

DIR ATLANTIQUE

79-2024-01-30-00007

Arrêté permanent n°2023-perm-ang-004 du 30
janvier 2024

réglementant la circulation au droit des chantiers
courants et lors des interventions d'urgence
sur le réseau routier national hors agglomération
du département des Deux-Sèvres
géré par la Direction interdépartementale des
routes Atlantique

Arrêté permanent n°2023-perm-ang-004 du **30 JAN. 2024**
réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence
sur le réseau routier national hors agglomération du département des Deux-Sèvres
géré par la Direction interdépartementale des routes Atlantique

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 22 novembre 2006 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération du département des Deux-Sèvres géré par la DIR Atlantique ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la note ministérielle du ministère chargé des transports fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers sur le réseau routier national, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, la survenue de certains événements (accident, incident, intempéries ou tout autre cas de force majeure) peut nécessiter de mettre en œuvre des mesures immédiates d'exploitation pouvant occasionner des restrictions de circulation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 22 novembre 2006 sont abrogées et remplacées par les articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2 Voies concernées

Le présent arrêté permanent est applicable au réseau routier national hors agglomération dont la gestion est assurée par la direction interdépartementale des routes Atlantique dans le département des Deux-Sèvres.

Article 3 : Chantiers courants

La notion de chantiers courants est définie dans l'annexe à la note technique du ministre des transports en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Un chantier est considéré comme courant s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier », fixés annuellement par note ministérielle ;
- d'alternat supérieur à 500 m ;
- de déviation.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- routes bidirectionnelles : 1000 véh/h (pour une voie de largeur au moins égale à 3 mètres et hors alternat) ;

- routes chaussées séparées et autoroutes : 1200 véh/h (rase campagne), ou 1500 véh/h (zone urbaine ou périurbaine), ou 1800 véh/h (sur les réseaux des grandes agglomérations les plus-circulés).

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km . Dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantiers ;
- pour les chantiers à haut rendement (ex : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements...), la longueur de restriction pourra atteindre 10 km pour une durée maximum de 12 h ;
- le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel ;
- les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh/h. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération ;
- la largeur des voies ne doit pas être réduite ;
- l'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
 - 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales et des différents gestionnaires du réseau routiers nationales.

Les inter distances entre 2 chantiers pourront être exceptionnellement réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaires pour la remise en état de la route suite à un événement.

Par dérogation aux conditions ci-dessus, sont considérés comme des chantiers courants :

– sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuit neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

- les chantiers sur routes à chaussées séparées réduisant la largeur d'une voie pendant une durée inférieure à 12 h sous réserve que la largeur laissée libre à la circulation sur la voie réduite soit supérieure ou égale à 3,20 m.

Article 4 : Bénéficiaires

Est autorisée la mise en œuvre de mesures d'exploitation décrites à l'article 5 nécessaires aux chantiers courants, réalisés par ou sous le contrôle du gestionnaire de voirie qu'est la DIR Atlantique. Les différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, et plus largement tout pétitionnaire, sont autorisés à mettre en œuvre les mesures d'exploitation nécessaires à leurs chantiers courants sous réserve :

- soit d'opérer dans une zone où la signalisation correspondant aux mesures d'exploitation est posée par les services de la DIR Atlantique ;
- soit d'y avoir été autorisés par les services de la DIR Atlantique par arrêté portant autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière.

Le service gestionnaire de la voirie contrôle l'application des mesures d'exploitation prévues dans les chantiers, notamment dans le cadre des patrouilles d'exploitation organisées conformément aux niveaux de service en vigueur.

Article 5 : Mesures d'exploitation

Les mesures d'exploitation suivantes peuvent être imposées :

- Routes bidirectionnelles :
 - Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h ;
 - Interdiction de dépasser ;
 - Interdiction de stationner ;
 - Rétrécissement de la chaussée, sous réserve que la largeur libre par voie de circulation soit supérieure ou égale à 2,80 m ;
 - Mise en place d'un alternat de circulation ;
 - Neutralisation d'une voie de circulation (pour une section à trois voies de circulation) ;
 - Dans le cas d'un alternat de circulation, réalisation d'une micro-coupure pour une durée n'excédant pas 20 minutes .
- Routes à chaussées séparées :
 - Limitation de vitesse à 110, 90, 80, 70, 50 ou 30 km/h ;
 - Interdiction de dépasser ;
 - Création de bouchon mobile, si possible avec le concours des forces de l'ordre ;
 - Basculement total des voies de circulation ;
 - Neutralisation de voies de circulation, et/ou de la bande d'arrêt d'urgence, et/ou de la bande dérasée (de droite ou de gauche) ;

- Réduction de la largeur de voie, uniquement dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
 - Fermeture de bretelles, dans le cadre d'une intervention d'urgence ou dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
 - Fermeture de sections courantes du réseau, uniquement dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
- Giratoires :
 - Neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre, sous réserve que la circulation et la giration des poids lourds restent possibles ;
 - Lorsque la route nationale permet d'accéder au giratoire par deux voies, neutralisation de l'une des deux voies d'approches du giratoire sur route nationale.

Toute autre disposition devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 6 : Interventions d'urgence

Les interventions dites d'urgence sont des interventions dont l'exécution ne peut être différée, qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure.

Est également autorisée la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations et ou d'alternats dans le cadre d'interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de voirie, en liaison avec les forces de gendarmerie et de police concernées.

Si des mesures de restriction de la circulation mises en place diffèrent de celles décrites à l'article 5, elles feront l'objet d'un arrêté de circulation spécifique

Article 7 : Signalisation des chantiers et des interventions d'urgence

Le présent arrêté autorise la mise en place de la signalisation des chantiers courants, dans les conditions conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sus-visée.

La signalisation est mise en place par la direction interdépartementale des routes Atlantiques, par les entreprises spécialisées ou chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique.

Les dépenses relatives à la préparation et à l'application des mesures d'exploitation ainsi que la responsabilité de l'entretien et de la maintenance sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux, ou du titulaire de l'autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de voirie contrôle, conformément à ses niveaux de service, le respect des dispositions réglementaires relatives à la signalisation, y compris l'enlèvement de la signalisation temporaire et le rétablissement de la continuité de la signalisation permanente pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac CS80541 86020 Poitiers Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

Le directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets, le directeur interdépartemental des routes Atlantique, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le général commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la police nationale des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et dont l'information sera adressée au directeur départemental des services incendies et de secours des Deux-Sèvres.

Niort, le 30 JAN. 2024



Emmanuelle DUBÉE

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2024-01-18-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 98-2021 DBEC portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement et de transport de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Justine ROY, chargée d'études d'ALTIFAUNE, pour la capture ou l'enlèvement et le transport de spécimens de chiroptères et d'oiseaux dans le cadre du suivi mortalité de 3 parcs éoliens du département des Deux-Sèvres



**Arrêté modificatif de l'arrêté n° 98-2021 DBEC
portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement et de transport de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Justine ROY, chargée d'études d'ALTIFAUNE, pour la capture ou l'enlèvement et le transport de spécimens de chiroptères et d'oiseaux dans le cadre du suivi mortalité de 3 parcs éoliens du département des Deux-Sèvres**

Ref. DBEC : n°009/2024

La Préfète des Deux-Sèvres

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant M. Vincent Jechoux, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2024-01-04-00002 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 98-2021 DBEC du 12 août 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement et de transport de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Justine ROY, chargée d'études d'ALTIFAUNE, pour la capture ou l'enlèvement et le transport de spécimens de chiroptères et d'oiseaux dans le cadre du suivi mortalité de 3 parcs éoliens du département des Deux-Sèvres ;

VU les rapports des opérations menées en 2021 et 2022, transmis par la société 3D Energies ;

VU la demande de modification du 15 décembre 2023, complétée le 5 janvier 2024, formulée par Mme Justine ROY, chargé d'études d'ALTIFAUNE, afin de prolonger les opérations de suivis en 2024, pour le parc éolien « La Tourette 1 & 2 », dans le département des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'arrêté n° 98-2021 DBEC du 12 août 2021 est modifié comme suit :

Article 1 : Cette dérogation est accordée au bureau d'études ALTIFAUNE, 8 impasse de la Ville Dieu 79 400 Saint-Maixent l'école, représenté par Mme Justine Roy, cheffe de projets pour Altifaune, pour la capture ou l'enlèvement et le transport de spécimens de chiroptères et d'oiseaux dans le cadre du suivi mortalité des parcs éoliens « La Tourette 1 & 2 », sur la commune de Paizay-le-Tort, dans le département des Deux-Sèvres. Le parc éolien La Tourette 1 et 2 (10 éoliennes) est exploité par 3D ENERGIES.

Les 2 autres parcs ne font plus l'objet de la dérogation, à savoir « Les Raffauds 1 et 2 » sur la commune d'Alloinay et « Les Galvestes » sur les communes de Bressuire, Boismé et Chanteloup.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Justine ROY, cheffe de projet ALTIFAUNE
- Romain CHAZAL, chargé d'étude faune
- Camille CHATEAU, technicienne suivi parc éolien
- Emeline AUPY, technicienne suivi parc éolien

Article 3 : Description

Le suivi mortalité oiseaux et chiroptères est réalisé aux fréquences suivantes :

- La Tourette 1 et 2 : suivis de janvier à décembre 2024
 - 1 passage/semaine de janvier à juillet et de novembre à décembre
 - 2 passages/semaine d'août à octobre
 - soit 65 passages sur l'année

Les cadavres des chauves-souris découvertes sont envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour analyses après identification.

Article 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécurse (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Niort, le 18 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur régional et par subdélégation

A blue ink signature, appearing to be 'VD', is written on a white background.

Vincent DORDAIN
Adjoint au chef de département connaissance,
biodiversité et espèces

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2024-01-25-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats relatif à la création d'une déchetterie sur la commune de Sainte-Gemme dans le département des Deux-Sèvres.



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats relatif à la création d'une déchetterie sur la commune de Sainte-Gemme dans le département des Deux-Sèvres.

La Préfète des Deux-Sèvres

Ref. DBEC : n°016/2024

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 161-1, L. 163-1, L.163-5, L. 171.1 à L. 171-12, L.411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant M. Vincent Jechoux, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2024-01-04-00002 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Communauté de communes du Thouarsais le 12 septembre 2023, et modifiée le 26 décembre 2023 pour prendre en compte les remarques du CSRPN ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 16 novembre 2023 ;

VU la consultation du public menée du 2 au 17 novembre 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1, sont possibles à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet s'inscrit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le choix du site a été décidé lors de l'élaboration du PLUi, au regard du maillage territorial des déchetteries, de la situation barycentrique de la parcelle vis-à-vis des populations à desservir et de la nature du site composée de milieux agricoles peu fertiles, avec un socle granitique affleurant, ainsi il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le projet de gestion des déchets aura des conséquences bénéfiques pour l'environnement grâce au tri et au traitement des déchets (la déchetterie permettra de stocker un volume total de déchets non dangereux de 553 m³, soit 180 m³ de déchets verts avec broyage, 60 m³ de gravats, 60 m³ de bois, 1 m³ d'huiles alimentaires et 12 m³ en point d'apport volontaire), et qu'il présente à ce titre une raison impérative d'intérêt public majeur.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire et objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de communes du Thouarsais – 4, rue de la Trémoille 79100 Thouars – dans le cadre du projet d'aménagement d'une déchetterie sur la commune de Sainte-Gemme, dans le département des Deux-Sèvres.

Article 2. Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une déchetterie à Sainte-Gemme, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 12 septembre 2023 puis modifié le 26 décembre 2023, suite à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- a) Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :
 - Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)

- b) Capture ou enlèvement suivi d'un relâcher des espèces animales protégées suivantes :
 - Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)

- Complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Les impacts relèvent principalement :

- de la destruction ou l'altération de 400 m² d'habitats favorables au Crapaud calamite ;
- de la capture pour sauvetage de 6 espèces d'amphibiens.

Lors des suivis post-implantation, des captures d'amphibiens peuvent être nécessaires pour déterminer les espèces (cf article 6.1 suivant).

Article 3. Période d'intervention

La dérogation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est accordée jusqu'au 31 décembre 2024, et sur la durée d'exploitation pour ce qui relève des captures liées aux suivis post-implantation prescrits à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et d'accompagnement, conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 12 septembre 2023 puis modifié le 26 décembre 2023, suite à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures prescrites soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 4.1 - Mesure d'évitement

E1 : évitement des zones de reproduction du Crapaud calamite et d'alimentation de l'avifaune

La zone de reproduction du Crapaud calamite, localisée au sud de la zone du projet est évitée (voir carte ci-dessous). Elle est mise en défens par un balisage entourant la zone.

Cette zone est également identifiée comme site d'alimentation pour les oiseaux.

L'écologue en charge du suivi environnemental du chantier vérifie le dispositif de mise en défens du secteur évité, ainsi que son bon état et son efficacité pendant toute la durée des travaux.

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire transmet à la DREAL/SPN, à la DDT79 et à l'OFB SD79 un plan de masse du chantier identifiant clairement les zones évitées.

Cartographie du secteur mis en défend



Article 4.2 - Mesures de réduction

R1 : Sauvetage de spécimens d'amphibiens

Avant la reprise des travaux d'aménagement de la déchetterie, un écologue parcourt la zone du chantier pour vérifier l'absence d'amphibiens, en particulier les zones de sauvetage ciblées (cf carte ci-dessous) pour lesquelles il est envisagé une destruction de l'habitat. En cas de découverte d'individus, il procède à la capture puis au déplacement des individus trouvés jusqu'aux milieux récepteurs. Les milieux récepteurs sont identifiés dans la zone sud du périmètre du projet (zone évitée, voir mesure E1) et comprennent également la mare située au sud-ouest du site (cf carte ci-dessous).

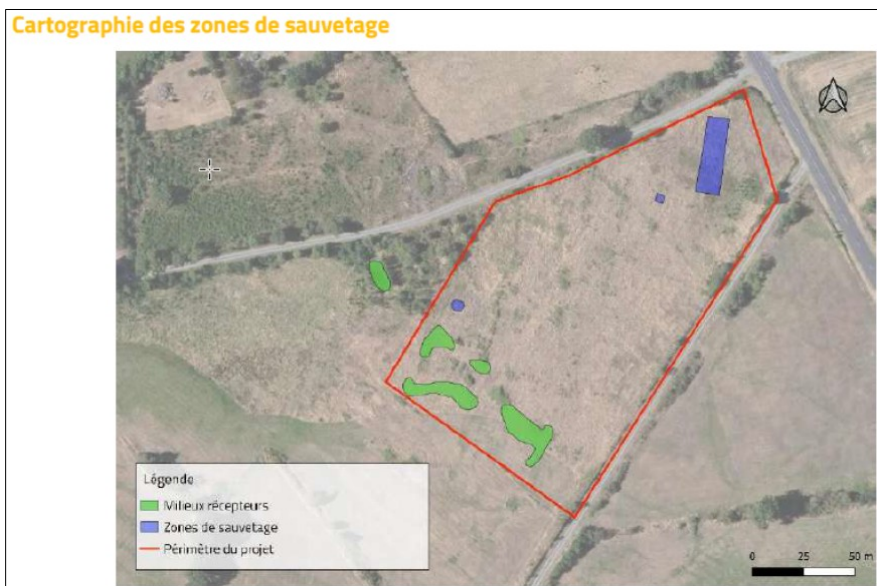
Afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure, l'action de sauvetage est accompagnée d'un dispositif anti-retour, installé autour des zones devant être détruites dans le cadre du projet, afin d'éviter leur recolonisation avant la fin des aménagements (voir mesure R3 – Mise en place de barrière anti-franchissement).

Toutes les mesures d'hygiène nécessaires sont mises en place pour éviter la transmission de la chytridiomycose, maladie émergente qui attaque les substances cornées de la peau des amphibiens. Il s'agit notamment de désinfecter l'ensemble du matériel qui est utilisé, à l'aide d'une solution de Virkon®. Par ailleurs, pour la manipulation des amphibiens, des gants jetables non poudrés sont utilisés.

Un bilan détaillé de l'opération de capture / déplacement est établi et transmis à la DREAL/SPN, dans les deux mois suivants la fin de l'opération et au plus tard le 31 décembre 2024.

Les opérations de capture sont uniquement localisées dans l'emprise du projet tel que cartographié ci-dessous.

Cartographie des zones de sauvetage



R2 : Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités écologiques

Les travaux d'aménagement sont réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens, soit entre le 15 octobre 2023 et le 31 mars 2024 ou entre le 15 septembre et le 31 décembre 2024.

Le bénéficiaire informe les services de la DREAL/SPN, de la DDT79 et de l'OFB SD79 du démarrage des travaux, avant leur commencement et leur fournit le planning prévisionnel du chantier.

À l'issue des travaux, un compte-rendu des opérations menées est établi et transmis à la DREAL/SPN, dans les deux mois suivants la fin de l'opération et au plus tard le 31 décembre 2024.

R3 : Mise en place d'une barrière anti-franchissement

Un dispositif anti-franchissement est installé autour du site de la déchetterie et le long des deux côtés de la route RD28, pour empêcher la dispersion et le passage des amphibiens dans ces zones. Un dispositif de guidage est également mis en place vers un fossé souterrain traversant la départementale, garantissant une traversée en sécurité.

Les barrières anti-franchissement et le dispositif de guidage sont installés avant la période de reproduction des amphibiens, soit avant le 31 mars 2024 ou entre le 15 septembre et le 31 décembre 2024, sous le contrôle d'un écologue. Ils sont entretenus et vérifiés régulièrement par un écologue pendant toute la durée d'exploitation de la déchetterie et doivent empêcher la pénétration des amphibiens dans le périmètre de la déchetterie et le passage sur la route RD28.

La gestion, l'entretien et le suivi de ces dispositifs sont décrits dans le plan de gestion (prescrit à l'article 5 suivant), qui précise également les modalités de compte-rendu et de bilan de ces opérations.



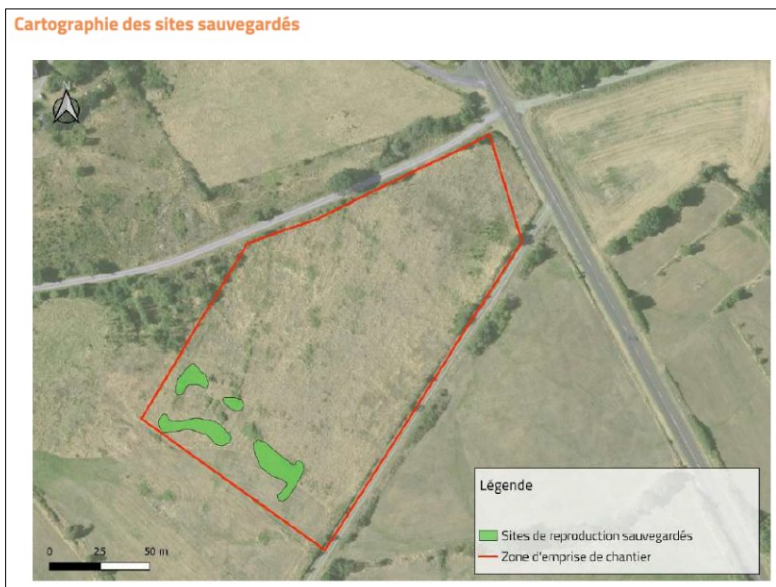
Article 4.3 - Mesures de compensation

C1 : Gestion favorable pour le Crapaud calamite des dépressions humides

Les dépressions humides localisées au sud du site (cf carte ci-dessous) et colonisées par des amphibiens, en particulier le Crapaud calamite, sont gérées favorablement pendant toute la durée d'exploitation de la déchetterie, afin de permettre au cortège d'amphibiens des milieux pionniers d'y trouver des habitats favorables à la reproduction, sur une surface totale minimale de 3 000 m².

Les sites protégés sont marqués et entourés de grillage avertisseur et de panneaux, afin de prévenir toute intrusion.

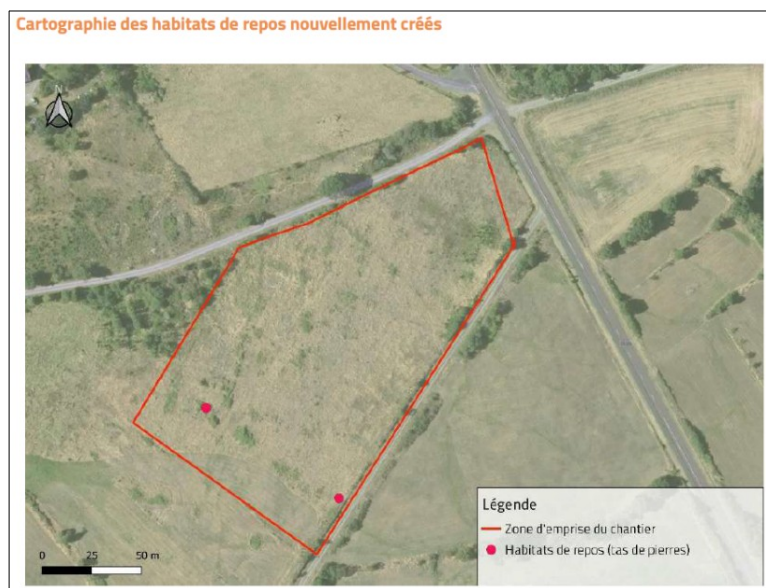
La gestion, l'entretien et le suivi des dépressions humides sont décrits dans le plan de gestion (prescrit à l'article 5 suivant), qui précise également les modalités de compte-rendu et de bilan de ces opérations.



C2 : Création d'habitats favorables au repos des amphibiens

Des tas de pierre sont disposés sur le secteur évité au sud (cf carte ci-dessous), afin de fournir des habitats de repos aux amphibiens à proximité de leur lieu de reproduction. Les abris sont créés avant la période d'hivernage des animaux, et au plus tard avant le 1er septembre 2024. À minima, 2 tas de pierres sont mis en place, à partir de matériaux issus directement du site.

L'aménagement, l'entretien et le suivi des habitats favorables au repos des amphibiens sont décrits dans le plan de gestion (prescrit à l'article 5 suivant), qui précise également les modalités de compte-rendu et de bilan de ces opérations.



C5 : Améliorer la connectivité des zones de reproduction par l'adoucissement des pentes

Les pentes des grands merlons de terre entourant la zone évitée (mesure E1) sont adoucies à certains endroits pour permettre aux individus d'amphibiens de disperser vers les points d'eau alentour et d'empêcher leur accès vers la déchetterie. L'écologue en charge du suivi du chantier définit les pentes et les zones d'intervention.

Ces travaux sont effectués hors de la période sensible pour la reproduction des amphibiens, soit entre le 15 octobre et le 31 mars 2024 ou entre le 15 septembre et le 31 décembre 2024.

L'aménagement, la restauration, l'entretien et le suivi de la connectivité sont décrits dans le plan de gestion (prescrit à l'article 5 suivant), qui précise également les modalités de compte-rendu et de bilan de ces opérations.

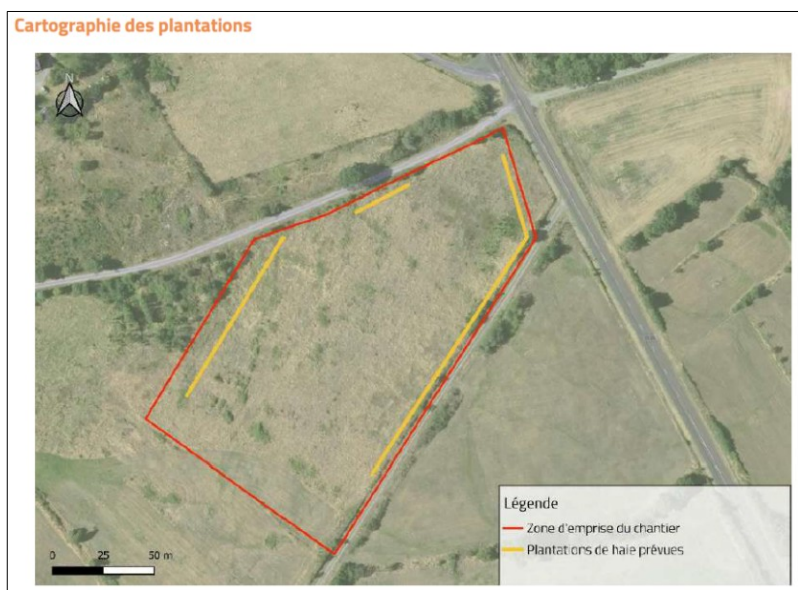
C3 : Plantation de haies bocagères

Un linéaire d'environ 200m de haies est planté autour du site afin de reconstituer des corridors de déplacement pour les amphibiens et des habitats pour les oiseaux (cf carte ci-dessous). Les plantations de haies sont effectuées entre le 15 novembre 2024 et le 31 janvier 2025, en utilisant des essences locales que l'on retrouve dans les haies du secteur. Les espèces utilisées sont indigènes, d'origine

locale, préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production - et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

La protection des plants ainsi que le paillage utilisé sont tous respectueux de l'environnement et biodégradables. Le pétitionnaire doit assurer la bonne implantation des arbres par un suivi adapté pendant les trois premières années.

La plantation, la gestion et le suivi des haies sont décrits dans le plan de gestion (prescrit à l'article 5 suivant), qui précise également les modalités de compte-rendu et de bilan des opérations.



C4 : Achat de foncier dédié à la préservation de la biodiversité

La Communauté de Communes du Thouarsais a acquis deux parcelles proches du projet, pour une surface totale de 4 160 m² (cf. Carte ci-dessous). Ces parcelles sont constituées d'un milieu herbacé sur sol sec et entourées de haies de différentes strates.

La gestion adaptée de ces parcelles est définie et intégrée au plan de gestion (prescrit à l'article 5 suivant), concernant notamment la période de fauche, les objectifs de conservation et modalités d'entretien des haies qui en découlent, (etc.) afin de conserver des milieux favorables au développement de la faune et de la flore.

Le plan de gestion (prescrit à l'article 5 suivant) précise les suivis à réaliser sur ces parcelles, ainsi que les modalités de compte-rendu et de bilan écologique.

Cartographie de localisation des parcelles acquises



C6 : Restauration de la mare, au sud-ouest du projet

Les abords de la mare, localisée au sud-ouest du projet de déchetterie (cf carte ci-dessous), sont débroussaillés pour apporter de la lumière et restaurer un habitat favorable à plusieurs espèces de flore, dont la *Ranunculus ophioglossifolius*. Ces travaux sont effectués entre le 1er octobre 2023 et le 31 mars 2024.

La restauration, l'entretien périodique et le suivis de la mare et de ses abords sont définis dans le plan de gestion (prescrit à l'article 5 suivant), en fonction des espèces d'amphibiens ciblées. Le plan de gestion précise également les modalités de compte-rendu et de bilan de ces opérations.

Cartographie des travaux de restauration de la mare



Article 4.4 - Mesure d'accompagnement

A1 : Signalisation routière sur RD 28 pour le passage d'amphibiens

Le réseau de mares favorables aux amphibiens est traversé par la route RD 28. Il est donc probable que ceux-ci tentent de franchir la route lors des transits. En complément de la mesure R3 (mise en place de barrière anti-franchissement le long de la route) et afin d'inciter les automobilistes à ralentir et à être vigilants, des panneaux sont installés de part et d'autre de la zone de franchissement. Ces panneaux sont installés avant la saison de reproduction, et au plus tard avant le 30 juin 2024.

Synthèse cartographique des différents zonages ERC :



Article 4.5 - Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine via l'adresse e-mail : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou saisir « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet de la DREAL NA).

Article 4.6 – Démarrage, suivi et encadrement des mesures compensatoires

La date de démarrage des travaux compensatoires est transmise à la DREAL/SPN, au moins 1 mois avant leur début.

Le suivi et l'encadrement des travaux de gestion écologique, sont assurés par un écologue pendant toute la durée des travaux. Les travaux compensatoires font l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN, dans le mois qui suit leur achèvement.

Article 5. Plan de gestion

Le pétitionnaire transmet à la DREAL/SPN pour validation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion qui concerne l'ensemble des surfaces concernées par les mesures de compensation prescrites à l'article 4.3 du présent arrêté. La gestion conservatoire de ces surfaces est assurée sur la durée d'exploitation du site, à minima sur 30 ans à compter de la mise en œuvre des mesures.

Le document est produit par la Communauté de Communes du Thouarsais, avec l'accompagnement de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement et/ou d'un écologue qualifié.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux de chaque secteur et de l'objectif recherché pour chacune des mesures, la ou les espèces visées, le calendrier des interventions envisagées, la gestion et l'entretien des différents milieux, ainsi que les modalités de suivis (prescrites à l'article 6 suivant).

Les opérations de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention,

modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs et des mesures visés, en complément du plan de gestion.

Le plan de gestion contient une analyse du gain écologique attendu au regard des impacts résiduels sur le Crapaud calamite et de ses habitats, et à l'issue du plan un bilan du gain écologique constaté. Les mesures mises en place doivent compenser à minima les impacts résiduels identifiés dans l'étude d'impact.

Le plan de gestion intègre la surveillance et la gestion des espèces exotiques envahissantes invasives.

Le rapport de mise en œuvre du plan de gestion est transmis annuellement à la DREAL/SPN, avant le 31 mars de l'année n+1, pendant les trois années suivant sa première mise en place, puis lors de chaque renouvellement du plan de gestion, trois mois avant ce renouvellement et au plus tard, avant le 31 décembre de la dernière année du plan de gestion.

Le plan de gestion est décliné deux fois par période de 5 ans, puis par période de 10 ans jusqu'à la fin d'exploitation de la déchetterie, à minima 30 ans à compter de la mise en œuvre des mesures. Chaque nouveau plan de gestion intègre les résultats des suivis et bilans précédents, pour proposer les adaptations nécessaires à l'efficacité de la compensation (voir prescriptions article 6 suivant).

Chaque nouveau plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN pour validation.

A l'issue du premier plan de gestion de 5 ans, si le bilan des résultats des suivis (prescrits à l'article 6 suivant) et le gain écologique ne s'avèrent pas suffisants, notamment pour le Crapaud calamite, le pétitionnaire propose à la DREAL/SPN d'autres mesures compensatoires.

Article 6. Mesures de suivis

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de suivis conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 12 septembre 2023 puis modifié le 26 décembre 2023 suite à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, notamment la mesure A2 de suivi des populations des espèces patrimoniales.

Le suivi écologique des secteurs d'impact et de compensation doit permettre d'apprécier avec précision, sur une période équivalente à celle de la durée de l'exploitation de déchetterie, l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

L'objectif du suivi est d'assurer :

- l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place ;
- la veille et la lutte contre le développement des espèces invasives au niveau de la déchetterie et des emprises de compensation ;
- une meilleure connaissance de la fonctionnalité du site, en lien avec les compensations.

Les suivis, les protocoles utilisés sont précisés dans le plan de gestion et sont mis en place dès 2024.

Le compte-rendu détaillé des suivis, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Le bilan des suivis réalisés est établi avant chaque renouvellement de plan de gestion, prescrits à l'article 5 ci-avant. Il est envoyé à la DREAL/SPN au moins trois mois avant la date de renouvellement du plan de gestion et permet d'orienter les actions à mettre en place lors du nouveau plan de gestion.

Article 6.1 - Capture pour identification d'individus d'amphibiens lors des suivis

Les captures et manipulations nécessaires pour réaliser les suivis des populations d'amphibiens ne sont qu'exceptionnelles ; en effet la recherche des amphibiens se fait généralement par détection visuelle (adulte, ponte) et par l'écoute du chant des mâles pour ce qui concerne les Anoues. S'agissant d'animaux aux mœurs nocturnes, les passages se font de nuit autour des points d'eau lors de la période de reproduction, au printemps. L'utilisation d'une source lumineuse est parfois nécessaire et peut causer le dérangement des espèces. La détermination de certains individus peut nécessiter une capture à l'épuisette afin d'observer les critères discriminants.

Toutes les mesures d'hygiène nécessaires sont mises en place pour éviter la transmission de la chytridiomycose, maladie émergente qui attaque les substances cornées de la peau des amphibiens. Il s'agit notamment de désinfecter l'ensemble du matériel qui est utilisé, à l'aide d'une solution de Virkon®. Par ailleurs, pour la manipulation des amphibiens, des gants jetables non poudrés sont utilisés.

Le compte-rendu détaillé des suivis, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Article 7. Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents et informations suivants :

- la date de démarrage des travaux (art. 4.2),
- le planning prévisionnel du chantier et le compte-rendu des travaux, à leur achèvement (art. 4.2),
- le plan masse du projet et les zones évitées (art. 4.1),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage d'amphibiens, à l'issue de ces opérations (art. 4.2),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté (art. 4.5),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 4.6),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 4.6),
- le plan de gestion, 6 mois après la notification de l'arrêté (art. 5),
- le rapport de mise en oeuvre du plan de gestion, tous les ans pendant les trois premières années puis à chaque renouvellement du plan de gestion, trois mois avant sa date échéance (art. 5),
- les actualisations du plan de gestion (art. 5),
- le récépissé de versement sur l'espace de dépôt DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation, sans délai à compter de la notification du présent arrêté,
- le compte-rendu détaillé après chaque opération de suivi, au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi (art. 6),
- le bilan des suivis réalisés sur la période de chaque plan de gestion, trois mois avant la date échéance du plan de gestion (art.6),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus

tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 8. Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 9. Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10. Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, documentaires et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions, dans le respect des consignes de sécurité du site.

Article 11. Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 12. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur de FAUNA.

Niort, le 25 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



PREFECTURE DE LA VIENNE

79-2024-01-15-00007

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission locale de l'eau du Schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du Clain

Arrêté N°2023-DCPPAT/BE-007 en date du 15 janvier 2024

**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2017 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 03 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 27 janvier 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2010 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-156 en date du 4 mai 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-210 en date du 09 novembre 2022 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu la demande de modification de ses représentants par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers en date du 13 décembre 2023;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de donner suite à cette demande;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-210 en date du 09 novembre 2022 est modifié comme suit :

« La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain est arrêtée comme suit :

I. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONCERNÉS :

❖ Etablissement Public du Bassin de la Vienne	M. François BOCK	1er vice-président
❖ Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	M. Guillaume RIOU	Conseiller régional
❖ Conseil départemental de la Vienne	M. Jean-Louis LEDEUX Mme Joëlle PELTIER Mme Lydie NOIRAUT	Conseiller départemental Conseillère départementale Conseillère départementale
❖ Conseil départemental des Deux-Sèvres	M. Olivier FOUILLET	Conseiller départemental
❖ Conseil départemental de la Charente	Mme Jeanine DUREPAIRE	Conseillère départementale
Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Vienne		
❖ Syndicat du Clain Aval	M. Sébastien LEONARD	Conseiller communautaire de GPCU et conseiller municipal de Migné-Auxances
	M. Henri RENAUDEAU	Conseiller communautaire de la CCHP et maire de Saint-Martin La Pallu
❖ Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud	M. Philippe BELLIN	Maire de Valence en Poitou
	M. André BIBAUD	1 ^{er} adjoint au Maire de St Maurice-la-Clouère
❖ Eaux de Vienne	M. Rémy COOPMAN	Président d'Eaux de Vienne et maire de la Ferrière-Airoux
	M. Michel MALLET	Représentant de la CCHP
❖ Communauté Urbaine de Grand Poitiers	Mme Dany COINEAU	Vice-Présidente de GPCU et Maire de Mignaloux-Beauvoir
	M. Gilles MORISSEAU	Vice-Président de GPCU et Maire de Biard
	M. Fredy POIRIER	Vice-Président de GPCU et maire de Cloué
❖ Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut	Mme Bénédicte COURREGES	Vice-présidente de la CAGC et Maire d'Ingrandes
❖ Communauté de Communes des Vallées du Clain	Mme Françoise MICAULT	Maire d'Iteuil
❖ Communauté de Communes du Civraisien en Poitou	M. Jean-Olivier GEOFFROY	Président de la CCCP et maire de Champniers
❖ Communauté de Communes du Haut-	M. Jean-Jacques DUSSOUL	Vice-président de la CCHP

Poitou		et maire de Massognes
❖ Communauté de Communes Vienne et Gartempe	M. Xavier DIOT	Conseiller Communautaire et maire de Saint Martin l'Ars
❖ SCOT du Seuil du Poitou	Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT	Conseillère communautaire de Grand Poitiers et adjointe au maire de Poitiers
❖ SCOT Sud Vienne	M. Louis-Marie GROLLIER	Conseiller Communautaire de la CCCP et 1er adjoint au maire de Brux

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires des Deux Sèvres

❖ Syndicat mixte des eaux de la Gâtine	M. Guillaume CLEMENT	1er vice-Président et Maire de La Ferrière-en-Parthenay
❖ Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine	M. Nicolas GAMACHE	Conseiller communautaire et maire de Les Châteliers
❖ Communauté de Communes du Mellois en Poitou	M. Gilles PICHON	Vice-Président et Maire de Rom

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Charente

❖ Communauté de Communes de Charente Limousine	M. Eric PINAUD	Vice-Président et maire de Lessac
--	----------------	-----------------------------------

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES :

- ❖ Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association départementale des irrigants de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération Régionale des CIVAM, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation sur le bassin du Clain ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association Vienne Nature, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la LPO délégation Poitou-Charentes, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur de l'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'UFC Que Choisir pour la Vienne, ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- ❖ Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Préfet de la Vienne ou son représentant
- ❖ Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine;
- ❖ Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne
- ❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente ou son représentant
- ❖ Monsieur le Délégué Régional Poitou-Limousin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ou son représentant;
- ❖ Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologique et Minière, ou son représentant

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-210 en date du 09 novembre 2022 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 15 janvier 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00007

AP - AMP GUITIERE - THOUARS - 121223 -
20230185

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur STEPHANE MONROUZEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AMP GUITIERE situé ZA LE CHAMP DE L'ORMEAU 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur STEPHANE MONROUZEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AMP GUITIERE - GROUPE AMTHEUS situé ZA LE CHAMP DE L'ORMEAU 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0185.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur STEPHANE MONROUZEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s’assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l’article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l’application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n’ont pas à être produites et l’enregistrement du recours est immédiat, sans délai d’acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l’exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur STEPHANE MONROUZEAU, GROUPE AMTHEUS, ZA LE CHAMP DE L'ORMEAU 79100 THOUARS.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00021

AP - API DISTRIBUTION SUPERETTE - BRULAIN-
20230285 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0285

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Madame MARIE LAURE BASSET afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS API DISTRIBUTION situé RUE BAPTISTE PAUL GRIMAUD 79230 BRULAIN ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame MARIE LAURE BASSET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé SAS API DISTRIBUTION situé rue BAPTISTE PAUL GRIMAUD 79230 BRULAIN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0285.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame MARIE LAURE BASSET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame MARIE LAURE BASSET, 46 cours d'Albret 33000 BORDEAUX.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00022

AP - API DISTRIBUTION SUPERETTE - ST LEGER DE
MORBRUN - 20230286 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0286

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,
- VU** la demande présentée par Madame MARIE LAURE BASSET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS API DISTRIBUTION situé rue du general quetineau 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;
- SUR** proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame MARIE LAURE BASSET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SAS API DISTRIBUTION situé rue du general quetineau 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0286.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame MARIE LAURE BASSET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame MARIE LAURE BASSET, SAS API DISTRIBUTION, 46 cours d'Albret 33000 BORDEAUX.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossaç CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00014

AP - API MA SUPERETTE - FERRIERE EN
PARTHENAY - 20230270

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0270

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Madame MARIE LAURE BASSET afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS API DISTRIBUTION SUPERETTES situé Avenue de Poitiers 79390 LA FERRIERE-EN-PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame MARIE LAURE BASSET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé SAS API DISTRIBUTION situé avenue de Poitiers 79390 LA FERRIERE-EN-PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0270.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame MARIE LAURE BASSET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le sous-préfet de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame MARIE LAURE BASSET, 46 cours d'albret 33000 BORDEAUX.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00009

AP - BANQUE DE FRANCE - NIORT - 20090237 -
121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2009/0237

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Madame Bérangère BLONDE afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BANQUE DE FRANCE situé 91 rue de la gare 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Bérangère BLONDE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BANQUE DE FRANCE situé 91 rue de la Gare 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0237.

Le dispositif comporte dans sa totalité 10 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Madame Bérangère BLONDE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Bérangère BLONDE, 91 rue de la gare 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00040

AP - COMMUNE DE CERIZAY - 121223- 20210105

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2021/0105

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur Johnny BROSSEAU afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection au sein de la COMMUNE DE CERIZAY situé Place Jean Monnet 79140 CERIZAY,

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Johnny BROSSEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au sein de la Commune de Cerizay 79140, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0105.

Le dispositif comporte dans sa totalité 20 caméras sur voies publiques.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics,
- la Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Monsieur Johnny BROSSEAU, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article ~~5~~ - La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Johnny BROSSEAU, Place Jean MONNET 79140 CERIZAY.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES — BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00018

AP - COMMUNE SAUZE VAUSSAIS - 20150191 -
121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2015/0191

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur NICOLAS RAGOT afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Commune de Sauze-Vaussais situé 3 Place de la mairie 79190 SAUZE-VAUSSAIS

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur NICOLAS RAGOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé COMMUNE DE SAUZE-VAUSSAIS un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0191.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 2 – Monsieur NICOLAS RAGOT, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur NICOLAS RAGOT, 3 PLACE DE LA MAIRIE 79190 SAUZE-VAUSSAIS.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00025

AP - CRECHES DES LUCIOLES - PARTHENAY -
121223 - 20170046

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2017/0046

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre HENIC afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRECHE DES LUCIOLES situé 6 bis avenue Mendès France 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alexandre HENIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRÈCHE DES LUCIOLES situé 6 bis avenue Mendès France 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0046.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Alexandre HENIC, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

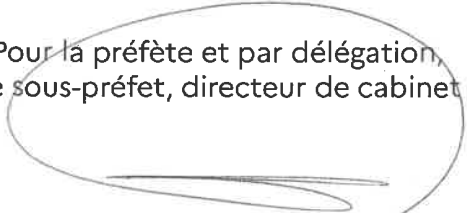
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le sous-préfet de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alexandre HENIC, CRECHE DES LUCIOLES, CS 80192 79205 Parthenay Cedex.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00033

AP - DUMAS SARL DISCOTHEQUE HACIENDA -
SOUVIGNE 20230330 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0330

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur ROMAIN DUMAS afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé DUMAS SARL – Discothèque l'Hacienda situé LIEU DIT LA FOLIE 79800 SOUVIGNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur ROMAIN DUMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé DUMAS SARL – Discothèque l'Hacienda situé LIEU DIT LA FOLIE 79800 SOUVIGNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0330.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur ROMAIN DUMAS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur ROMAIN DUMAS, LIEU DIT LA FOLIE 79800 SOUVIGNES.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00034

AP - EARL VION - CERIZAY - 20230333 - 121223

Niort, le 12 DEC. 2023

Dossier n° 2023/0333

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Madame Aline Vion afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé EARL Vion situé La Foye 79140 CERIZAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Aline Vion est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé EARL Vion situé La Foye 79140 CERIZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0333.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Aline Vion, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Aline Vion, EARL Vion, La Foye 79140 CERIZAY.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00003

AP - ELECTRA - STATION ESSENCE - NIORT -
20230275 - 121223

Dossier n° 2023/0275

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur Aurélien DE MEAUX afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ELECTRA situé 68 rue de Fontenay 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Aurélien De Meaux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Electra situé 68 rue de Fontenay 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0275.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (détection de présence de véhicule).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Aurélien De Meaux, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Aurélien De Meaux, Electra, 1 Cour du Havre 75008 Paris.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00011

AP - EMBRUNMAN - NIORT - 20230326 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0326

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur LUDOVIC ROY afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé EMBRUNMAN situé 16 rue condorcet 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur LUDOVIC ROY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé EMBRUNMAN situé 16 rue CONDORCET 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0326.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur LUDOVIC ROY , responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s’assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l’article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l’application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n’ont pas à être produites et l’enregistrement du recours est immédiat, sans délai d’acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l’exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Monsieur LUDOVIC ROY, EMBRUNMAN, 16 rue CONDORCET 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L’ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00019

AP - GARAGE DE LA POSTE - PERIGNE - 20180116
- 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2018/0116

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur SÉBASTIEN BOUE afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GARAGE DE LA POSTE situé 67 route de brioux 79170 PERIGNE.

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur SÉBASTIEN BOUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé GARAGE DE LA POSTE situé 17 route de Niort 79170 PERIGNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0116.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Monsieur SÉBASTIEN BOUE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur SÉBASTIEN BOUE, 67 ROUTE DE BRIOUX 79170 PERIGNE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00008

AP - GARAGE NAFFRICHOUX - NIORT - 20230188
- 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0188

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur BRIEC NAFFRICHOUX afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Garage Naffrichoux situé 63 rue ors 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur BRIEC NAFFRICHOUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé GARAGE NAFFRICHOUX situé 63 rue ORS 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0188.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur BRIEC NAFFRICHOUX, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur BRIEC NAFFRICHOUX, GARAGE NAFFRICHOUX, 63 RUE DES ORS 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00027

AP - HOTEL IBIS aire autoroute - AIFFRES -
20230317 - 121223

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

de vidéoprotection

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0317

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur Dorian CLAIRE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé HRC Aire de Poitou-Charentes Nord HOTEL IBIS STYLE situé Autoroute A10 79230 AIFFRES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Dorian CLAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé HRC Aire de Poitou-Charentes Nord HOTEL IBIS STYLE situé Autoroute A10 79230 AIFFRES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0317.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures .

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Dorian CLAIRE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dorian CLAIRE, HRC Aire de Poitou-Charentes Nord HOTEL IBIS STYLE, Autoroute A10 79230 AIFFRES.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00028

AP - HRC Aire de poitou charente nord ARCHE -
AIFFRES - 20230318

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur Dorian CLAIRE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé HRC Aire de Poitou-Charentes Nord ARCHE situé Autoroute A10 79230 AIFFRES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Dorian CLAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé HRC Aire de Poitou-Charentes Nord ARCHE situé Autoroute A10 79230 AIFFRES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0318.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Dorian CLAIRE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dorian CLAIRE, HRC Aire de Poitou-Charentes Nord ARCHE, Autoroute A10 79230 AIFFRES.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00026

AP - HRC Aire de Poitou-Charentes Nord PAUL -
AIFFRES - 121223 - 20230316

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0316

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur Dorian CLAIRE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé HRC Aire de Poitou-Charentes Nord PAUL situé Autoroute A10 79230 AIFFRES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Dorian CLAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé HRC Aire de Poitou-Charentes Nord PAUL situé Autoroute A10 79230 AIFFRES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0316.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Dorian CLAIRE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dorian CLAIRE, HRC Aire de Poitou-Charentes Nord PAUL, Autoroute A10 79230 AIFFRES.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00037

AP - ITEP DE LA ROUSILLE - NIORT - 20230313
121223

Dossier n° 2023/0313

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par DELPHINE LAMOURET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ITEP DE LA ROUSILLE situé 201 rue de la Roussille 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame DELPHINE LAMOURET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé ITEP DE LA ROUSSILLE situé 201 rue de la Roussille 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0313.

Le dispositif comporte dans sa totalité 18 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame DELPHINE LAMOURET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame DELPHINE LAMOURET, 201 rue de la Roussille 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00016

AP - L ATELIER DES GOURMANDS - CELLES SUR
BELLE - 20230272 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0272

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry GILLES afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé L'atelier des gourmands situé 30 rue des Acacias 79370 CELLES-SUR-BELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thierry GILLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé L'ATELIER DES GOURMANDS situé 30 rue des Acacias 79370 CELLES-SUR-BELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0272.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thierry GILLES, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry GILLES, L'ATELIER DES GOURMANDS, 30 rue des Acacias 79370 CELLES SUR BELLE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00024

AP - L'ENVERS DU CASTILLE - PARTHENAY -
20230183 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0183

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Madame NADINE PINEAU FAYETTE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé L'ENVERS DU CASTILLE situé 6 AVENUE DU 114EME R.I 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame NADINE PINEAU FAYETTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé L'ENVERS DU CASTILLE situé 6 AVENUE DU 114EME R.I 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0183.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame NADINE PINEAU FAYETTE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le sous-préfet de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame NADINE PINEAU FAYETTE, L'ENVERS DU CASTILLE, 6 AVENUE DU 114EME R.T 79200 PARTHENAY.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00029

AP - LA POSTE - CELLES SUR BELLE - 20230321 -
121223

Niort, le 12 DEC. 2023

Dossier n° 2023/0321

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 30 rue des Acacias 79370 CELLES-SUR-BELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – La Poste est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement situé 30 rue des Acacias 79370 CELLES-SUR-BELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0321.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – La Poste est responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0321

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 30 rue des Acacias 79370 CELLES-SUR-BELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – La Poste est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement situé 30 rue des Acacias 79370 CELLES-SUR-BELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0321.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – La Poste est responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Direction Réseau et Banque Poitou-Charentes, 100 rue des Ors 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00032

AP - LIDL - AIFFRES - 20140005 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2014/0005

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud VAUTRIN afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LIDL situé 2185 route de Niort 79000 AIFFRES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Arnaud VAUTRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LIDL situé 2185 route de Niort 79000 AIFFRES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2014/0005.

Le dispositif comporte dans sa totalité 12 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents;
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Arnaud VAUTRIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud VAUTRIN, LIDL, ZA des Côteaux 16330 VARS.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00039

AP - M3 - LA CRECHE- 20230291 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0291

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur PATRICK BONTEMPS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé M3 situé rue VASCO DE GAMA 79260 LA CRECHE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur PATRICK BONTEMPS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé M3 situé rue VASCO DE GAMA 79260 LA CRECHE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0291.

Le dispositif comporte dans sa totalité 8 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur PATRICK BONTEMPS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur PATRICK BONTEMPS, M3, rue Jacqueline Auriol - Actipôle 85 Est 85170 BELLEVIGNY.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00012

AP - MAGIC FLONFLON - NIORT - 20230334 -
121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0334

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur MAXIME BOSSELUT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MAGIC FLON FLON situé 3 rue de la chamoiserie 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur MAXIME BOSSELUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Magic Flonflon situé 3 rue de la chamoiserie 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0334.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur MAXIME BOSSELUT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur MAXIME BOSSELUT, Magic Flonflon, 3 rue de la chamoiserie 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00035

AP - MAIRIE COLLEC TERRI CIRIERES - 20230335 -
121223

Niort, le 12 DEC. 2023

Dossier n° 2023/0335

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean Baptiste Fortin afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Mairie situé 11 rue Sainte Radegonde 79140 CIRIERES ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;
- SUR** proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean Baptiste Fortin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au sein de la mairie situé 11 rue Sainte Radegonde 79140 CIRIERES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0335.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean Baptiste Fortin, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean Baptiste Fortin, Mairie – Collectivité Territoriale, 11 rue Sainte Radegonde 79140 Cirières.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00004

AP - MENUISERIES NIORTAISE - NIORT -
20230287 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0287

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur BERTRAND THEBAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MENUISERIE NIORTAISES situé 24 RUE D'ANTES 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur BERTRAND THEBAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MENUISERIES NIORTAISES situé 24 RUE D'ANTES 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0287.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur BERTRAND THEBAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur BERTRAND THEBAULT, MENUISERIES NIORTAISES, 24 RUE D'ANTES 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00020

AP - MONDIAL RELAY - AZAY LE BRULE -
20230278 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0278

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY situé ZA l'Hommeraie 79400 AZAY-LE-BRULE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Mondial Relay - Consigne N° 18719 situé ZA l'Hommeraie 79400 AZAY-LE-BRULE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0278.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Informations service client Mondial Relay)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur QUENTIN BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur QUENTIN BENAULT, Mondial Relay - Consigne N° 18719, 1 avenue de l'horizon 59650 Villeneuve d'Ascq.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00038

AP - NETATWORK - NIORT - 20230332 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0332

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur DENIS BENSA afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé NETATWORK situé 525 Avenue de Limoges 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur DENIS BENSA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé NETATWORK situé 525 Avenue de Limoges 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0332.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur DENIS BENSA, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur DENIS BENSA, NETATWORK, 525 AVENUE DE LIMOGES 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00031

AP - O VERRUYES - 20230328 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0328

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Madame CHRISTINE ROYOUX afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé O'VERRUYES situé 13 place de l'église 79310 VERRUYES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame CHRISTINE ROYOUS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé O'VERRUYES situé 13 place de l'église 79310 VERRUYES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20230328.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

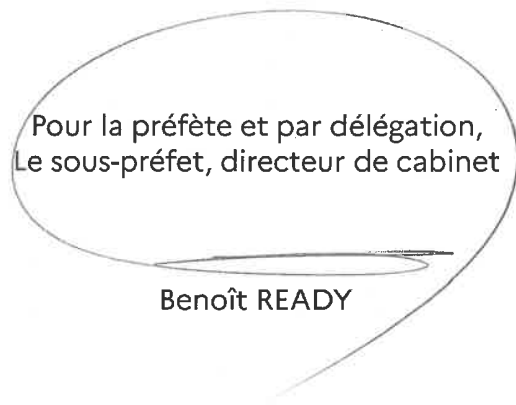
Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame CHRISTINE ROYOUS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 – Le sous-préfet de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame CHRISTINE ROYOUX, 13 place de l'église 79310 VERRUYES.



Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00030

AP - PHARMACIE DE LA POSTE - MELLE -
20230325 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0325

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur Jean luc Bussault afin d'obtenir l'autorisation du renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SELARL Pharmacie de la poste situé 9 place de la poste 79500 MELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean Luc Bussault est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler dans l'établissement dénommé SELARL PHARMACIE DE LA POSTE situé 9 place de la poste 79500 MELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0325.

Le dispositif comporte dans sa totalité 14 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean Luc Bussault, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean Luc Bussault, SELARL PHARMACIE DE LA POSTE, 9 PLACE DE LA POSTE 79500 MELLE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00006

AP - PN LAVERIE - THOUARS - 20230288 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0288

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur PASCAL NIVELLE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PN LAVERIE situé 18 RUE PORTE DE PARIS 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur PASCAL NIVELLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PN Laverie situé 18 RUE PORTE DE PARIS 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0288.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur PASCAL NIVELLE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur PASCAL NIVELLE, PNLaverie, 266 rue Grand Rue de Chateauneuf 86100 CHATELLERAULT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00023

AP - SARL GARAGE MARTINEAU - PRIN
DEYRANCON - 20230292 121223

Niort, le

12 DEC. 2023

Dossier n° 2023/0292

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur PASCAL MARTINEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL GARAGE PASCAL MARTINEAU situé ZI LES CHERACLES 79210 PRIN-DEYRANCON ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur PASCAL MARTINEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL GARAGE PASCAL MARTINEAU situé ZI LES CHERACLES 79210 PRIN-DEYRANCON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0292.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur PASCAL MARTINEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur PASCAL MARTINEAU, SARL PASCAL MARTINEAU, ZI LES CHERACLES 79210 PRIN DEYRANCON.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00010

AP - SARL POCAZO 437 AVENUE - CHAURAY -
20230315 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0315

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur JULIEN DUGLEUX afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL POCAZO situé 437 route de Paris 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur JULIEN DUGLEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé SARL POCAZO situé 437 route de Paris 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0315.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur JULIEN DUGLEUX, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur JULIEN DUGLEUX, 437 Route de Paris 79180 CHAURAY.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00015

AP - SARL RIBOT PRO ET CIE - MELLE - 20230271

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0271

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur JEROME BEGUIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL RIBOT PRO ET CIE situé Route DE NIORT 79500 MELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur JEROME BEGUIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL RIBOT situé route de niort 79500 MELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0271.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur JEROME BEGUIER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur JEROME BEGUIER, SARL RIBOT, ROUTE DE NIORT 79500 MELLE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00036

AP - SHOP2NIGHT - NIORT - 20230306 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0306

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur ZINELABIDINE KARIM SIDELAZARA afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SHOP 2 NIGHT situé 71 Avenue de La Rochelle 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur ZINELABIDINE KARIM SIDELAZARA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé SHOP 2 NIGHT situé 71 avenue de La Rochelle 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20230306.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur ZINELABIDINE KARIM SIDELAZAR, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur ZINELABIDINE KARIM SIDELAZARA, 71 Avenue de La Rochelle 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00005

AP - SOLIVEG - THOUARS - 20230279 - 121223

Dossier n° 2023/0279

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur RODOLPHE LEPOUREAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SOLIVEG situé 5 IMPASSE DE L'ABATTOIR 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur RODOLPHE LEPOUREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SOVILEG situé 5 IMPASSE DE L'ABATTOIR 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0279.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures, 13 caméras extérieures et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Régulation du trafic routier

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur RODOLPHE LEPOUREAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur RODOLPHE LEPOUREAU, SOVILEG, 5 IMPASSE DE L'ABATTOIR 79100 THOUARS.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00017

AP - SPANESI FRANCE - CELLES SUR BELLE -
20230273 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0273

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,
- VU** la demande présentée par Monsieur PASCAL PAILLETTE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SPANESI FRANCE situé 1 RUE DU SENTIER 79370 CELLES-SUR-BELLE ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;
- SUR** proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur PASCAL PAILLETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SPANESI FRANCE situé 1 RUE DU SENTIER 79370 CELLES-SUR-BELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0273.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur PASCAL PAILLETTE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur PASCAL PAILLETTE, SPANESI FRANCE, 1 RUE DU SENTIER 79370 CELLES SUR BELLE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00013

AP - SUPER U - NIORT - 20170012 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2017/0012

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Monsieur BRUNO JEZEQUEL afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SUPER U situé 222 Avenue de Paris 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BRUNO JEZEQUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SUPER U NIORT situé 222 avenue de Paris 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0012.

Le dispositif comporte dans sa totalité 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 2 – Monsieur BRUNO JEZEQUEL, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

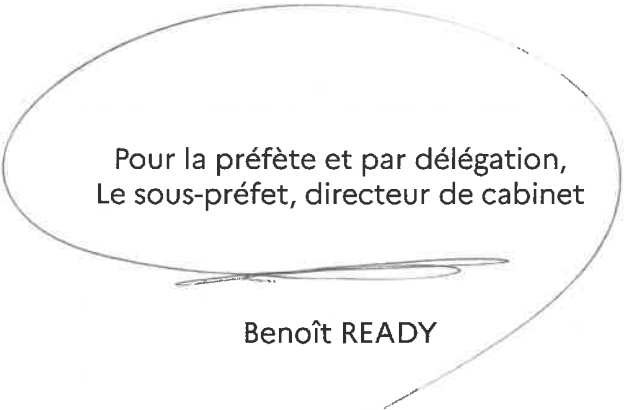
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur BRUNO JEZEQUEL, 222 Avenue de Paris 79000 NIORT.



Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-12-12-00002

AP AUTO 44 - NIORT - 20230269 - 121223

Niort, le **12 DEC. 2023**

Dossier n° 2023/0269

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets,

VU la demande présentée par Madame LESLIE RAMAGE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AUTO 44 situé 2 rue FRIDA KHALO 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame LESLIE RAMAGE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AUTO 44 situé 2 rue FRIDA KHALO 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0269.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame LESLIE RAMAGE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame LESLIE RAMAGE, AUTO 44, 310 ROUTE DE VANNES 44700 ORVAULT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-23-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite des conducteurs et des
candidats au permis de conduire du Docteur
Daniel BONNEAU

Cabinet
Bureau des Sécurités

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des
candidats au permis de conduire du Docteur Daniel BONNEAU**

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant agrément au titre du contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Daniel BONNEAU ;
- VU** l'attestation de formation continue, effectuée le 13 janvier 2024, fournie par le Docteur Daniel BONNEAU dans le cadre de sa demande du renouvellement d'agrément ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Daniel BONNEAU , dont le cabinet médical est situé 27 Rue Gaston Chéreau- Route de Vrines à Thouars, est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire au titre du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré jusqu'au 12 septembre 2028.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 23 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-23-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite des conducteurs et des
candidats au permis de conduire du Docteur
Michel DOMINAULT

Cabinet
Bureau des Sécurités

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des
candidats au permis de conduire du Docteur Michel DOMINAULT**

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant agrément au titre du contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Michel DOMINAULT ;
- VU** l'attestation de formation continue, effectuée le 13 janvier 2024, fournie par le Docteur Michel DOMINAULT dans le cadre de sa demande du renouvellement d'agrément ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Michel DOMINAULT , dont le cabinet médical est situé 12 Rue Ségora à Faye-l'Abbesse, est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire et en commission médicale primaire, au titre du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré jusqu'au 20 septembre 2026.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 3 JAN 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PREFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000-79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-23-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément au titre du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs et des
candidats au permis de conduire du Docteur
Ignace BAKEKOLO

Cabinet
Bureau des Sécurités

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des
candidats au permis de conduire du Docteur Ignace BAKEKOLO**

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant agrément au titre du contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Ignace BAKEKOLO ;
- VU** l'attestation de formation continue, effectuée le 13 janvier 2024, fournie par le Docteur Ignace BAKEKOKO dans le cadre de sa demande du renouvellement d'agrément ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Ignace BAKEKOLO , dont le cabinet médical est situé 277 Rue de la Rochelle à Niort, est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire et en commission médicale primaire, au titre du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré jusqu'au 01 février 2027.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le **23** JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PREFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-31-00002

Arrêté temporaire réglementation de la circulation entre les échangeurs n° 33 de Granzay Gript 79 sur l'A10 et le noeud autoroutier A10/A837

Arrêté Préfectoral n° A-RSL-002 du 31 janvier 2024

**Le préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Réglementation de la circulation

entre les échangeurs n°33 de Granzay-Gript (79) sur l'A10 et le nœud autoroutier A10/A837

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1;
- Vu** le code de la route notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 de délégation de signature de M. le préfet de la Charente-Maritime,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres,
- Vu** l'avis des gestionnaires de voirie (CD79, ASF, DIRA),

Considérant qu'en raison de la manifestation sociale agricole sur l'A10, au niveau de Saint Jean d'Angély, il est nécessaire de procéder à la fermeture de l'itinéraire entre l'échangeur n°33 de Granzay-Gript (79) et le nœud autoroutier A10/A837 et à la mise en place d'itinéraires de substitution.

ARRÊTE :

Article 1 - interdictions et déviations

La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'A10 en soirée et de nuit de 18h30 à 8h00 :

- entre l'échangeur n°33 de Granzay-Gript (79) et l'échangeur n°34 de Saint Jean d'Angély, dans le sens de circulation Paris -Bordeaux.

Les véhicules sont déviés par la RN248, la RN11, la RD911, la RD137 ou l'A837 (Mauzé sur Mignon – Surgères – Rochefort sur mer - Saintes)

- entre l'échangeur n°33 de Granzay-Gript (79) et le nœud autoroutier A10/A837, dans le sens de circulation Bordeaux-Paris.

Les véhicules sont déviés par l'A837, la RD911, la RN11, la RN248 (Rochefort sur mer - Surgères – Mauzé sur Mignon)

L'ensemble de ces interdictions de circulation ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 – Levées interdictions existantes

Les éventuelles restrictions à la circulation des poids lourds sur les itinéraires de déviation sont levées le temps de l'application des présentes mesures.

Article 3 – Prise d'effet :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation jusqu'à la fin de l'événement et à la levée de la signalisation de fermeture.

Article 4 – Signalisation :

La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle, est posée et entretenue par chaque gestionnaire de voirie concerné sur son propre réseau.

Article 6 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,
- Madame la directrice interdépartementale de la police nationale,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation des autoroutes du sud de la France,
- Madame la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime,
- Madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes atlantique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à la CRZSO, à monsieur le directeur du SDIS de la Charente-Maritime et à monsieur le directeur du SDIS des Deux-Sèvres.

À la Rochelle, le 31 janvier 2024
Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité GCSRT,

Stéphane GUERIN

À Niort, le 31 janvier 2024

Préfecture



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-31-00001

Arrêté temporaire réglementation de la
circulation entre les échangeurs n°33 de Granzay
Gript 79 et l'échangeur n°34 de Saint Jean
d'Angély su rl'A10

Arrêté Préfectoral n° A-RSL-001 du 31 Janvier 2024

**Le préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Réglementation de la circulation

entre les échangeurs n°33 de Granzay-Gript (79) et n°34 de Saint Jean d'Angély sur l'A10

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1;
Vu le code de la route notamment son article R. 411-18 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;
Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 de délégation de signature de M. le préfet de la Charente-Maritime,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,
Vu l'avis de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres,
Vu l'avis des gestionnaires de voirie (CD79, ASF, DIRA),

Considérant qu'en raison de la manifestation sociale agricole sur l'A10, au niveau de Saint Jean d'Angély, il est nécessaire de procéder à la fermeture de l'itinéraire entre l'échangeur n°33 de Granzay-Gript (79) et l'échangeur n°34 de Saint Jean d'Angély sur l'A10 et à la mise en place d'itinéraires de substitution.

ARRÊTE :

Article 1 - interdictions et déviations

La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'A10 en journée de 8:00 à 18:30 :
- entre l'échangeur n°33 de Granzay-Gript (79) et l'échangeur n°34 de Saint Jean d'Angély, dans le sens de circulation Paris -Bordeaux.
Les véhicules sont déviés par la RN248, la RN11, la RD911, la RD137 ou l'A837 (Mauzé sur Mignon – Surgères – Rochefort sur mer - Saintes)

- entre l'échangeur n°33 de Granzay-Gript (79) et l'échangeur n°34 de Saint Jean d'Angély, dans le sens de circulation Bordeaux-Paris.
Les véhicules sont déviés par la RD939, la RD911, la RN11, la RN248 (Surgères – Mauzé sur Mignon)

L'ensemble de ces interdictions de circulation ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 – Levées interdictions existantes

Les éventuelles restrictions à la circulation des poids lourds sur les itinéraires de déviation sont levées le temps de l'application des présentes mesures.

Article 3 – Prise d'effet :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation jusqu'à la fin de l'événement et à la levée de la signalisation de fermeture.

Article 4 – Signalisation :

La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle, est posée et entretenue par chaque gestionnaire de voirie concerné sur son propre réseau.

Article 6 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,
- Madame la directrice interdépartementale de la police nationale,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation des autoroutes du sud de la France,
- Madame la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime,
- Madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes atlantique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à la CRZSO, à monsieur le directeur du SDIS de la Charente-Maritime et à monsieur le directeur du SDIS des Deux-Sèvres.

À la Rochelle, le 31 janvier 2024
Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité GCSRT,
Stéphan GUERIN

À Niort, le 31 janvier 2024

La Préfète


Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-24-00001

Arrêté portant modifications statutaires de
l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du plan
d'eau du Thouet

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
N°

**Arrêté portant modifications statutaires de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)
du plan d'eau du Thouet**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires, notamment son article 2 ;
 - VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
 - VU** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1953 instituant l'Association Syndicale Autorisée du Plan d'eau du Thouet ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant mise en conformité de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du plan d'eau du Thouet ;
 - VU** la délibération de l'assemblée générale du comité syndical de l'ASA du plan d'eau du Thouet en date du 16 septembre 2022 par laquelle elle se prononce favorablement à la modification des articles 13 et 14 des statuts de l'ASA ;
- Considérant que** les conditions requises pour procéder à la modification des statuts de l'ASA sont réunies ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les statuts modifiés de l'ASA du plan d'eau du Thouet sont annexés au présent arrêté. La liste des immeubles est consultable en préfecture des Deux-Sèvres et au siège de l'ASA du plan d'eau du Thouet.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts devront être affichés, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, dans chacune des communes concernées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Président de l'ASA du plan d'eau du Thouet, les propriétaires fonciers et les maires des communes de Thouars et Plaine-et-Vallées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 24 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Patrick VAUTIER

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU PLAN D'EAU DU THOUET

Déclarée en date du 14 octobre 1953 ayant pour objet le relèvement du Plan d'Eau du Thouet dans le Communes de MISSÉ-MAULAIS-TAIZÉ

Mise en conformité des statuts, selon l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
Décret du 03 mai 2006

Constitution de l'Association

Article 1 : Il est créé une Association Syndicale Autorisée regroupant les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis compris dans un périmètre dont le plan parcellaire est annexé aux présents statuts.

Cette annexe comporte également la liste de ces parcelles ainsi que les noms de propriétaires.

Nom

Article 2 : L'Association prend le nom d'Association Syndicale Autorisée du Plan d'Eau du Thouet.

Objet

Article 3 : L'Association Syndicale Autorisée a pour but l'entretien des chaussées de PRAILLON-BOURDET-ÉCHARBOT-LIGAINÉ-MISSÉ-VIONNAIS, afin de maintenir le niveau des biefs de LIGAINÉ à MISSÉ.

L'Association Syndicale du Plan d'Eau du Thouet, propriétaire des barrages, a seule le droit de décision concernant l'existence de ceux-ci.

Siège

Article 4 : Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de MAULAIS.

Qualité des membres de l'Assemblée de Propriétaires

Article 5 : Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'Assemblée Générale est fixé à 5 ares ou 10 peupliers pour les peupleraies.

Les propriétaires disposent d'une voix pour 25 ares et par fraction de 25 ares, soit 50 peupliers ou fraction pour les peupleraies.

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre supérieur à 30 voix.

Représentation des membres de l'Assemblée des Propriétaires

Article 6 : Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le même mandataire ne peut être porteur de plus de 8 mandats. (Une même personne ne peut obtenir un nombre de pouvoir supérieur à 5% des membres en exercice de l'Assemblée des Propriétaires. Article 19 du Décret du 3 mai 2006).

Périodicité des réunions de l'Assemblée des Propriétaires

Article 7 : L'Assemblée des Propriétaires se réunit en assemblée ordinaire chaque année au mois de janvier.

Quorum de l'Assemblée des Propriétaires

Article 8 : L'Assemblée des Propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Composition et fonctionnement du Syndicat

Article 9 : Le Syndicat est composé de 9 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus pour une durée de 6 ans par l'Assemblée de Propriétaires convoquée en réunion.

Ces syndics sont répartis comme il suit d'entre les diverses catégories d'intéressés.

Commune de MISSÉ : 3 titulaires – 1 suppléant

Commune Associée de MAULAIS : 3 titulaires – 1 suppléant

Commune Associée de TAIZÉ : 3 titulaires – 1 suppléant.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par tiers.

Les réunions du Syndicat se tiennent tous les quatre mois à la Mairie de MISSÉ. Les membres sont convoqués par le Président sur convocation écrite et transmise par voie postale au moins 3 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Représentation des membres du Syndicat

Article 10 : Une même personne ne peut détenir plus d'un pouvoir au sein du Syndicat. Lorsqu'un membre titulaire doit être remplacé, il est automatiquement remplacé par le seul suppléant propre à la Commune.

Quorum

Article 11 : Le Syndicat délibère valablement lorsque le nombre des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus un du nombre total des membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué dans un délai de cinq jours, sur le même ordre du jour. Le Syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.

Élection du Président et du Vice-Président

Article 12 : Les syndics élisent en leur sein tous les 6 ans, un Président et un Vice-Président par vote à scrutin secret et à la majorité absolue. (Art. L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Modalités de financement

Article 13 : Il sera pourvu aux dépenses de l'Association au moyen d'une redevance syndicale : la Taxe de l'ASA du Plan d'Eau du Thouet, créée lors de l'Assemblée Générale en date du 16 septembre 2022, regroupant anciennement les taxes à l'arbre (arbre planté ou pouvant être planté), à l'hectare, le forfait parcellaire et le forfait arbre.

Mode de recouvrement des créances

Article 14 : Le recouvrement de la créance de l'Association Syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Composition et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

Article 15 : La Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent est présidée par le Président et compte de deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui fixe le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les Communes de moins de 3500 habitants.

Entretien et accès aux terrains des riverains

Article 16 : Les riverains devront livrer passage sur leurs terrains aux membres du Syndicat aux surveillants de travaux, aux fonctionnaires et agents du service hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et employés chargés de l'exécution des travaux.

Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après avoir prévenu le propriétaire. En cas de refus, elles requerront l'assistance du Maire de la Commune.

Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs employés.

Le droit de passage devra s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Règlement intérieur

Signalisation. Des panneaux « DANGER » seront fixés de chaque côté des barrages. L'ASA du Plan d'Eau du Thouet décline toute responsabilité en cas d'accident.

vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 24 JAN. 2024
pour la validité de son affichage,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-26-00004

Arrêté portant réquisition des médecins du
secteur de Thouars pour assurer la Permanence
Des Soins Ambulatoires pour le Docteur
Marie-Lise MINOT le samedi 3 février 2024 de 12
h à 20 h et de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le samedi 3 février 2024 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 3 février 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur MINOT Marie-Lise
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le samedi 3 février 2024 de 12 h à 20 h
et de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

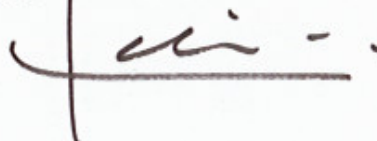
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 JAN. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-26-00003

Arrêté portant réquisition des médecins du
secteur de Thouars pour assurer la Permanence
Des Soins Ambulatoires pour le Docteur
Marie-Lise MINOT le vendredi 2 février 2024 de
20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le vendredi 2 février 2024 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le vendredi 2 février 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur MINOT Marie-Lise
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le vendredi 2 février 2024 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 JAN. 2024
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-26-00009

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de NIORT Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Olivier PAQUIN le vendredi 23 février
2024 de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

**portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de février 2024 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel **ORDIGARD** ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2023 pour l'année 2024, adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le vendredi 23 février 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Olivier PAQUIN
91 Rue de Goise
79000 NIORT

Le vendredi 23 février 2024 de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

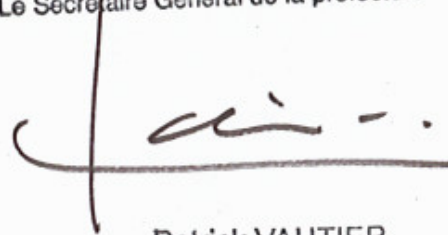
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 JAN. 2024

pour la Prétète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-26-00007

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Parthenay pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Martial FAVREAU le dimanche 25 février
2024 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

1/3

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation de médecins effecteurs au mouvement de grève des médecins libéraux pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le dimanche 25 février 2024 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le dimanche 25 février 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur FAVREAU Martial
40 Boulevard Anatole France
79200 PARTHENAY

Le dimanche 25 février 2024 de 8 h à 20 h
et de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de PARTHENAY.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

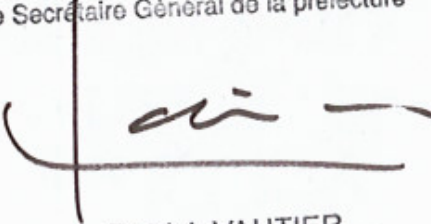
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 JAN. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-26-00008

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Parthenay pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Martial FAVREAU le mardi 27 février
2024 de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation de médecins effecteurs au mouvement de grève des médecins libéraux pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le mardi 27 février 2024 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le mardi 27 février 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur FAVREAU Martial
40 Boulevard Anatole France
79200 PARTHENAY

Le mardi 27 février 2024 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de PARTHENAY.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

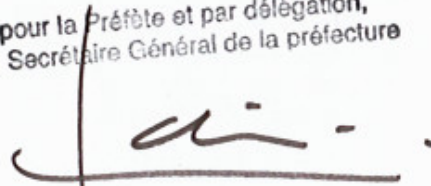
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 JAN. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-26-00006

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de THOUARS pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 15 février 2024
de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le jeudi 15 février 2024 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le jeudi 15 février 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le jeudi 15 février 2024 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 JAN. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-26-00005

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de THOUARS pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 29 février 2024
de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le jeudi 29 février 2024 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le jeudi 29 février 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le jeudi 29 février 2024 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

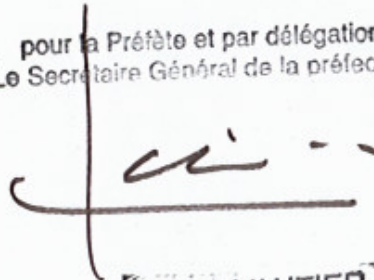
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 JAN. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-23-00006

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ENREGISTREMENT
AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DE LA
POLICE MUNICIPALE DE LA CRÈCHE

Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ
**Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
de l'agent de police municipale de la commune de LA CRÈCHE**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fiches et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination d'Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 2 juin 2017 entre le maire de la Crèche, le procureur de la République et le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que la demande transmise le 12 janvier 2024 par Madame le maire de La Crèche est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition de Madame la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de La Crèche est autorisé au moyen d'une caméra "piéton" individuelle toujours fixée de façon apparente sur l'uniforme de l'agent.

Article 2 : Le public devra être informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de La Crèche, d'une caméra « piéton » individuelle et des modalités d'accès aux images (voir fiche ci-jointe).

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 30 jours. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de La Crèche adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, sis : 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et sous-préfet de l'arrondissement de Niort, monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de La Crèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 23 janvier 2024



Emmanuelle DUBÉE

Information générale du public sur l'emploi de la caméra piéton par le policier municipal

Textes de références : Articles L. 241-2 et R 241-8 à R 241-15 du Code de la sécurité intérieure.

Lors de l'utilisation de la caméra piéton par l'agent de la police municipale de La Crèche, des données à caractère personnel sont collectées.

La ville de La Crèche, dans le respect de la loi, décide pourquoi et comment seront traitées vos données personnelles à cette occasion et agit ainsi comme responsable de traitement.

Quelles données personnelles sont collectées lors de l'utilisation des caméras piétons ?

- Images et sons captés par la caméra individuelle ;
- Jours et plages horaires d'enregistrement ;
- Lieu où ont été collectées les données ;
- Identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données.

À quelles fins sont collectées ces données ?

La caméra-piéton est un dispositif dissuasif, qui apaise les relations et améliore les liens entre la police municipale et les habitants. Son utilisation vise à permettre :

- La prévention des incidents au cours des interventions du policier municipal ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie du policier municipal.

Combien de temps sont conservées les données personnelles collectées ?

Les données sont conservées **pendant 1 mois à compter du jour de l'enregistrement**. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements.

À noter : Lorsque les données ont été extraites ou transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire dans le délai d'un mois, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Qui a accès aux données ?

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître ont seuls accès aux données les personnes suivantes :

- Le Maire, en sa qualité d'Officier de Police Judiciaire et responsable du service de la Police Municipale ;
- L'agent de police municipale individuellement désigné et habilité par le responsable du service.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître peuvent également être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Les agents chargés de la formation des personnels ;
- Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.

Quels sont vos droits sur les données personnelles vous concernant ?

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles (Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD » et loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés »), vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'effacement et de limitation du traitement des informations qui vous concernent.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant par mail à pm@ville-lacreche.fr ou par courrier postal à :

Mairie de La Crèche

Service de Police Municipale

97 Avenue de Paris

BP 80 020

79260 LA CRECHE

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions.

Si vous êtes concerné par ces restrictions, vous pouvez saisir la **Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés** dans les conditions prévues à l'article n°108 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dit « Informatique et Libertés »

CNIL, 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS Cedex07

Caractéristiques de la caméra piéton utilisée par la Police Municipale de La Crèche

Nombre de caméra : 01

Type de caméra : AUDAX 201SA

Utilisation de la caméra : La caméra piéton, se portant de façon apparente sur l'uniforme du policier municipal, est déclenchée manuellement par ce dernier, qui doit avertir les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent (article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure).

Un témoin LED d'enregistrement (signal visuel) apparaît sur la face avant de l'appareil et indique à l'utilisateur que la caméra enregistre.

Pendant l'enregistrement, il est par ailleurs possible de prendre des photos.



*La caméra est toujours fixée
de façon apparente sur
l'uniforme de l'agent*

*Voyant lumineux de couleur
rouge qui indique qu'un
enregistrement est en cours*

*Déclenchement manuel de
l'enregistrement
par l'agent de police, après avoir
prévenu l'individu concerné*



*L'utilisation de caméras mobiles d'intervention
est encadrée par la Préfecture et la CNIL*



*Les vidéos sont transférées sur un support sécurisé
(PC ou station d'accueil)
Ces vidéos ne sont accessibles que par les agents
autorisés par la préfecture et la CNIL.
Les vidéos sont conservées 30J par la police
municipale sauf dans le cadre d'une procédure.*

Caméra 201SA



Les fonctionnalités des
caméras AUDAX 201
(201N/201SA) sont
Identiques peut Importe la
solution



Rechargement des batteries :
Manuel, via câble USB
Déchargement des données :
Manuel, via câble USB



Logiciel : inclus
Gestion des données : manuelle
Suppression des données :
manuelle

Formation : à distance
- Pré-configuration des caméras
- Test des caméras
- Préparation des caméras
Guide utilisateur : fourni

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-15-00005

Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) - session du 10 janvier 2024

Direction du cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
 - Vu** le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
 - Vu** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
 - Vu** le procès verbal du 10 janvier 2024, de la session du 10 janvier 2024, pour la délivrance du BNSSA, organisée par l'association de sauvetage du bocage bressuirais, reçu en préfecture le 14 janvier 2024 ;
- Sur** proposition de Mme la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, et l'association de sauvetage du bocage bressuirais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 15 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de
cabinet,


Benoît READY

Direction du cabinet
Service des sécurités

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : 10 janvier 2024

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLÔME
Mme BARON	Alice	Association de sauvetage du bocage bressuirais	N°2024-267552
M. COIS	Matthieu	Association de sauvetage du bocage bressuirais	N°2024-267554
M. HAMELIN	Yael	Association de sauvetage du bocage bressuirais	N°2024-267555
Mme LHOMME	Louise	Association de sauvetage du bocage bressuirais	N°2024-267556

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par l'introduction des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète des Deux-Sèvres-BP 70000-79099 NIORT Cedex 9 ;*
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau-75800 PARIS Cedex 08 ;*
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers-15 rue de Blossac-BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.*

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-24-00003

Arrêté portant habilitation de l'association
départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers
pour la formation et la préparation au brevet
national des jeunes sapeurs-pompiers

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la défense nationale

Niort, le 24 JAN. 2024

**Arrêté portant habilitation
de l'association départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers
pour la formation et la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2021-1565 du 3 décembre 2021 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et des jeunes marins-pompiers ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes-sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et des jeunes marins-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de demande d'habilitation présenté par l'Association départementale des Jeunes Sapeurs Pompiers des Deux-Sèvres en date du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association départementale des Jeunes Sapeurs Pompiers des Deux-Sèvres, déclarée sous le n° W792001030, sis 100 rue de la gare 79180 CHAURAY, est habilitée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers

Article 2 : L'Association départementale des Jeunes Sapeurs Pompiers des Deux-Sèvres est habilitée pour assurer la formation mentionnée à l'article 1 **pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.**

Article 3 : L'Association départementale des Jeunes Sapeurs Pompiers des Deux-Sèvres s'engage à :

- assurer les formations des jeunes sapeurs-pompiers et à les préparer au brevet national conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande d'habilitation déposé en préfecture ;
- disposer d'une équipe pédagogique de formateurs ayant la qualité de sapeur-pompier et titulaires de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret du 3 décembre 2021, pour une conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- respecter les programmes définis dans les référentiels nationaux de formation et d'évaluation élaborés par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 4 : Le service départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres programme au calendrier annuel de formations, 2 stages d'animateurs de sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, suivant sa notification, en formant l'un des recours suivants :

- un recours gracieux adressé à la Préfète des Deux-Sèvres - Service des sécurités – Bureau de la sécurité civile et de la défense nationale – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 9.
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : M. le directeur de cabinet, M. le secrétaire général, Mme la sous-préfète de Bressuire, M. le sous-préfet de Parthenay, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le président de l'Association départementale des Jeunes Sapeurs Pompiers des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benoît READY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-03-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association française des premiers secours des Deux-Sèvres (AFPS 79) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile.

Niort, le 03 JAN. 2024

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'Association française des premiers secours des Deux-Sèvres (AFPS 79) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile.

**La préfète des Deux-Sèvres
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2008 portant agrément de l'Association française des premiers secours pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'Association française des premiers secours des Deux-Sèvres (AFPS 79), le 1 décembre 2023 et les pièces complémentaires reçues le 27 décembre 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de ce dossier que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours civiques de niveau 1 (PSC 1) sont réunies ;

Sur proposition de Madame la cheffe du service des sécurités, directrice adjointe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association française des premiers secours des Deux-Sèvres (AFPS 79) est agréée au niveau départemental, sous le n°**790019** ;

à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Les unités d'enseignements susmentionnées peuvent être dispensées seulement si l'association départementale dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

L'Association française des premiers secours des Deux-Sèvres (AFPS 79) devra transmettre, à Madame la préfète, le renouvellement des décisions d'agrément ministériels lorsque ceux-ci arrivent à échéance en cours d'agrément départemental.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans, **à compter de la signature de l'arrêté.**

Article 3 : Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'association départementale doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association départementale ne peut déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de six mois..

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame la cheffe du service des sécurités, directrice adjointe, Monsieur le sous-préfet de Parthenay, Madame la sous-préfète de Bressuire et Monsieur le Président de l'Association française des premiers secours des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benoît READY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-15-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, au bénéfice des véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la défense nationale

Niort le 15 JAN, 2024

Arrêté préfectoral portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, au bénéfice des véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R 313-1, R 313-27 et R 313-33 à R313-35 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 autorisant l'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, au bénéfice des véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** la demande adressée par le service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, le 13 décembre 2023;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du service des sécurités, directrice adjointe ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés à être équipés des dispositifs lumineux et avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B, réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Il est rappelé qu'il ne doit être fait usage de ces dispositifs, par les personnes désignées à l'annexe précitée, qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé est abrogé. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, suivant sa notification, en formant l'un des recours suivants :

- un recours gracieux adressé à la Préfète des Deux-Sèvres - Service des sécurités – Bureau de la sécurité civile et de la défense nationale – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 9.
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 : M. le directeur de cabinet, M le secrétaire général sous-préfet de Niort, Mme la sous-préfète de Bressuire, M. le sous-préfet de Parthenay, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benoît READY

Médecins			
CAMUS Olivier	Médecin Cdt	Sous-direction santé	Renault Scénic ET-587-BL
COUPECHOUX Romane	Médecin Cne	CIS Champdeniers St-Denis	BMW Série X BH-675-WW

Infirmiers			
AIMÉ Bénédicte	Infirmière Ltn	CISM Melle	Toyota Rav 4 ES-353-MJ
AUBOUIN Sébastien	Infirmier Ltn	CISM Melle	BMW Série 2 EN-253-ST
BARATON Maxime	Infirmier Ltn	CIS Mauzé sur le Mignon	Opel Moka ET-219-QC
BAUDOIN Héroïse	Infirmière	CIS Moncoutant	Peugeot 3008 EP-180-NB
BEAUBOUCHER Damien	Infirmier Cne	Sous-direction santé	Dacia Duster FM-231-AR
BEAUVOIS Marthe	Infirmière	CIS L'Absie/Le Busseau	Toyota Verso BM-019-NW
BONNEAU Candice	Infirmière	CIS Cherveux	Renault Clio DT-262-YG
BONNIFET Delphine	Infirmière	Sous-direction santé	Peugeot 3008 GF-733-KB
BOURDEAU Sarah	Infirmière	CIS Chef-Boutonne	Citroën C4 EY-054-YS
BRUNET Éva	Infirmière	CIS Brûlain	Citroën DS4 ER-758-XY
CANTET Pascale	Infirmière Ltn	Sous-direction santé	Mercedes Gla FS-220-GW
CESBRON Pierre	Infirmier	CISM Bressuire	Renault Scénic BY-325-KV
CHAIGNE Gabrielle	Infirmière	CIS Secondigny	Renault Clio FC-031-XX
CHAUVET Baptiste	Infirmier Ltn	CSI Sèvre Amont	Suzuki Swift FR-467-TG
CHARRUAUD Olivier-Marie	Infirmier	CIS Nueil les Aubiers	Jeep Cherokee DM-244-KS
CHENU Sébastien	Infirmier Ltn	CIS Coulonges sur l'Autize	Dacia Duster GD-674-BJ
CHESSERON Bertrand	Infirmier	CIS Nueil les Aubiers	Citroën C5 6Q-756-ST
CHOUTEAU Myriam	Infirmière	CIS Mauléon	Peugeot 208 DB-973-WW
DAGNAS Delphine	Infirmière Ltn	CIS La Chapelle St-Laurent	Volvo X 90 CS-455-YV
FOUQUET Karen	Infirmière Ltn	CIS Cerizay	Peugeot 806+ BM-658-MZ
GÉRARD Delphine	Infirmière	CIS Nueil les Aubiers	Mini Cooper 5 GD-184-YF
GOICHON Lucie	Infirmière Ltn	CIS Thénezay	Peugeot 2008 FC-725-KE
GONNORD Jennifer	Infirmière	CISM Moncoutant	Peugeot 407 AT-145-AL
Le LEM Pauline	Infirmière	CISM Saint-Maixent-l'École	BMW 116D FS-400-QW
MARQUER Yann	Infirmier Ltn	CSP Niort	Mini CJ-228-VW
MIEZ Aurélie	Infirmière	CIS La Mothe/Pamproux	Volkswagen Tiguan FN-892-ZH
MOREAU Sandra	Infirmière	CIS Le Thouet	Volkswagen Touran DD-977-YF
PARPILLON Nolven	Infirmière Ltn	CIS Chef-Boutonne	Renault Captur FW-541-AK
PELLETIER Monique	Infirmière	CIS Cerizay	Volkswagen Golf CP-092-QB
PLUSQUELLEC Christophe	Infirmier	CIS La Courance	Opel Corsa DQ-071-CX
RENAULT Stéphane	Infirmier Ltn	CIS Le Lambon	Lexus RX450H BG-598-JV
RENAULT Yoann	Infirmier	CIS La Plaine	Peugeot Partner BW-133-XZ
RICHARD Cécile	Infirmière	CIS Celles sur Belle	Hyundai IX35 DQ-122-HV
ROCHARD Hugo	Infirmier	CSP Niort	Renault Kadjar ER-300-YJ
SERGENT Emmanuelle	Infirmière Ltn	CSM Parthenay	Fiat 500X EY-170-DX
SERVANT Élodie	Infirmière	CIS Prahecq	Volkswagen Tiguan GB-757-YJ

Toute correspondance doit être adressée aux termes indiqués ci-dessous
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres

Page 2

100 rue de la Gare
 CS 40019 79185 CHAURAY Cedex

Tél. : 05 49 08 18 18
 Fax : 05 49 08 18 19

✉ dds79@sdis79.fr



www.sdis79.fr

Avis d'appels publics à la concurrence
www.achatpublic.com

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-09-00002

PREF79-B1K24011514350 ARRÊTÉ
fixant les listes du dispositif de délestage des
consommateurs de gaz naturel consommant
plus de 5GWh/an dans le département des
Deux-Sèvres

Direction du cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ
**fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel
consommant plus de 5GWh/an dans le département des Deux-Sèvres**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 434-1 à L. 434-4 et R. 434-1 à R. 434-7 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction du 09 octobre 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;

Vu les données communiquées par les gestionnaires des réseaux de gaz naturel en application de l'article R434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2022 ;

Vu les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie;

Considérant la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté du 07 mars 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Liste n°1

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts, en annexe 1, est arrêtée.

Article 2 : Liste n°2

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en annexe 2, est arrêtée.

Article 3 : Liste n°3

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas précédents et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en annexe 3, est arrêtée.

Article 4 : Notification

Les consommateurs inscrits sur les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

Article 5 : Transmission aux gestionnaires du réseau de gaz naturel

Les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an du département des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 7 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres à l'exception de ses annexes.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Deux-Sèvres
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition énergétique

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 09 janvier 2023



Emmanuelle DUBÉE

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-15-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité
publique du projet de création d'une réserve
incendie dans le hameau de Faugéré sur la
commune de Nanteuil

Service de la coordination
et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet
de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré
sur la commune de Nanteuil

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L121-1 et R121-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la délibération du 15 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de Nanteuil a sollicité une déclaration d'utilité publique pour le projet de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré sur la commune de Nanteuil en vue d'acquiescer au besoin par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation de ce projet ;

Vu les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment son article R112-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant ouverture simultanément du 4 décembre 2023 à 9 h au 21 décembre 2023 à 12 h d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré sur la commune de Nanteuil et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation de ce projet ;

Vu l'absence d'observations formulées pendant la durée de ces enquêtes ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu les avis favorables sans réserve du commissaire enquêteur en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique et l'acquisition par la commune de Nanteuil de la portion de 350m² prélevée dans la parcelle section AE n°006 nécessaire à la réalisation du projet de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré sur la commune de Nanteuil ;

Considérant qu'en application de l'article L2225-2 du Code général des collectivités territoriales, les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ;

Considérant que la création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré sur la commune de Nanteuil doit permettre d'assurer la défense incendie des quatre habitations et des dépendances agricoles qui composent ce hameau et de ce fait, revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant que l'enquête publique n'a révélé aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

Considérant que le lieu choisi pour l'installation de la réserve incendie est le moins impactant tant visuellement qu'économiquement et est proche d'une prise d'eau ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée et le coût financier ne sont pas excessifs au regard de cet intérêt public ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de création d'une réserve incendie dans le hameau de Faugeré sur la commune de Nanteuil est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Nanteuil est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, la partie de la parcelle section AE n°006 nécessaire à la réalisation de ce projet.

Article 3 : Le délai pour réaliser l'expropriation est de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Nanteuil et publié par tous procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire de Nanteuil. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres

(Service de la coordination et du soutien interministériels – Bureau de l'environnement).

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (date de l'affichage en mairie ou date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres).

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le maire de Nanteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

À Niort, le 15 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

